

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 8 décembre 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 55*)
10 M. L'HUISSIER : [09:55:49] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:56:11] Bonjour. Et
14 excusez-nous pour ce retard, retard expliqué, provoqué par des problèmes
15 techniques que nous avons eus.
16 Donc, excusez... nous nous excusons également auprès de vous qui vous trouvez sur
17 les lieux.
18 Madame la greffière d'audience sur les lieux, est-ce que vous pourriez, je vous prie,
19 faire entrer le témoin dans la pièce ?
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [09:56:44] Oui, Monsieur
21 le Président, de suite.
22 (*Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence*)
23 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0588 (*sous serment*)
24 (*Le témoin s'exprimera en français*)
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:57:18] Bonjour,
26 Monsieur le témoin.
27 LE TÉMOIN : [09:57:21] Bonjour, Monsieur le juge.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:57:27] Bonjour, je donne

1 immédiatement la parole à M^e Gbougnon, je suppose, Monsieur... M^e Gbougnon qui
2 représente l'équipe de défense de M. Blé Goudé.

3 M^e Gbougnon va vous poser ses questions, et je vous fais les mêmes
4 recommandations, Monsieur : parlez clairement, lentement, parlez haut et clair, et le
5 plus important, c'est : n'oubliez pas de dire la vérité.

6 Maître Gbougnon, je vous en prie.

7 M. GBOUGNON : [09:58:01] Bonjour, Madame, Messieurs de la Cour.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

9 PAR M. GBOUGNON : [09:58:09]

10 Q. [09:58:11] Bonjour, Monsieur le témoin.

11 R. [09:58:13] Bonjour, Monsieur.

12 Q. [09:58:15] Je suis M^e Jean Serge Gbougnon, avocat au barreau d'Abidjan, membre
13 de l'équipe de défense de M. Charles Blé Goudé. C'est donc moi qui vais continuer
14 l'exercice qu'« a » commencé hier mes confrères de l'équipe de la Défense de
15 M. Gbagbo. Je vais donc vous poser des questions en français et vous allez prendre
16 le soin de m'écouter attentivement, d'attendre que je finisse de poser la question et
17 de répondre pour ne pas qu'on parle en même temps à cause des interprètes. C'est
18 bon, c'est compris ?

19 R. [09:59:04] C'est bon.

20 Q. [09:59:08] Monsieur le témoin...

21 R. [09:59:15] Oui.

22 Q. [09:59:15] ... vous aviez votre atelier de menuiserie à Anonkoua-Kouté en
23 2010 ; c'est exact ?

24 R. [09:59:30] C'est exact.

25 Q. [09:59:33] Avant cela, avez-vous eu un autre atelier de couture... de... de... de
26 menuiserie ?

27 R. [09:59:47] Oui, j'ai eu un autre atelier de menuiserie.

28 Q. [09:59:53] Avant, il était où ?

- 1 R. [09:59:56] Abobo Avocatier.
- 2 Q. [10:00:02] À quelle époque ?
- 3 R. [10:00:06] De 94 à 2008.
- 4 Q. [10:00:18] Merci.
- 5 À Anonkoua-Kouté en 2010 ou, du moins, en 2000... à partir de 2009 puisque c'est
- 6 en 2009... c'est bien en 2009 que vous y avez votre atelier ; c'est ça ?
- 7 R. [10:00:47] C'est ça.
- 8 Q. [10:00:51] Vous avez dit que les jeunes de ce quartier et vous parliez souvent
- 9 ensemble ; c'est ça ?
- 10 R. [10:01:03] Oui, c'est ça.
- 11 Q. [10:01:06] Et donc, les jeunes de ce quartier ont bien souvent discuté avec
- 12 vous ; c'est ça ?
- 13 R. [10:01:15] Oui, c'est ça.
- 14 Q. [10:01:18] Monsieur le témoin...
- 15 R. [10:01:22] Oui, Monsieur le juge (*phon.*).
- 16 Q. [10:01:24] Pouvez-vous me dire quelle est la particularité, ou bien la différence,
- 17 quand un Ivoirien parle et quand un Togolais parle ?
- 18 R. [10:01:39] La différence, c'est les accents.
- 19 Q. [10:01:44] Merci.
- 20 La différence, ce sont les accents. Et depuis 2009, les jeunes de votre quartier vous
- 21 ont entendu parler et vous voient parler.
- 22 R. [10:01:59] Oui.
- 23 Q. [10:02:02] À ce que je sache, depuis deux jours que je vous écoute, vous n'avez pas
- 24 d'accent... vous n'avez pas d'accent togolais, n'est-ce pas ?
- 25 R. [10:02:16] Oui.
- 26 Q. [10:02:17] Alors, pourquoi est-ce que les jeunes de votre quartier ont pu penser à
- 27 un seulement moment que vous étiez togolais ?
- 28 R. [10:02:27] Tout juste parce que je suis menuisier.

1 Q. [10:02:35] Je n'ai pas entendu la réponse, s'il vous plaît.

2 R. [10:02:39] C'est parce que je suis un menuisier.

3 Q. [10:02:45] Et donc, les jeunes d'Anonkoua-Kouté...

4 R. [10:02:52] Oui.

5 Q. [10:02:53] ... laissez-moi finir de parler.

6 Les jeunes d'Anonkoua-Kouté qui, en 2010, vous fréquentent, vous voient parler
7 depuis au moins un an, qui connaissent votre accent — qui connaissent votre
8 accent —, en 2010, ils considèrent que vous êtes togolais, précisément togolais, juste
9 parce que vous êtes menuisier ; c'est exact ?

10 R. [10:03:19] Oui, c'est exact.

11 Q. [10:03:28] Merci, Monsieur le témoin.

12 R. [10:03:31] Une dernière question, tous les menuisiers de Côte d'Ivoire sont
13 togolais ?

14 R. [10:03:38] Non, tous les menuisiers de Côte d'Ivoire ne sont pas togolais.

15 Q. [10:03:44] Merci.

16 Durant ce qu'on a appelé la crise postélectorale, votre atelier est-il resté ouvert de
17 manière continue ?

18 R. [10:04:06] Oui. Mais souvent, j'étais fermé.

19 Q. [10:04:16] Souvent vous étiez fermé, mais sinon...

20 R. [10:04:20] Oui.

21 Q. [10:04:21] ... attendez, attendez que je finisse de parler ; attendez que je finisse de
22 parler.

23 Votre atelier était ouvert, mais souvent fermé : ça veut dire qu'il y a certains...
24 certains jours, c'était fermé, sinon, il est resté ouvert de... depuis les élections,
25 jusqu'à ce que le Président Gbagbo soit arrêté ; c'est exact ?

26 R. [10:04:49] Oui, c'est exact.

27 Q. [10:04:53] Vous... Est-ce qu'on peut dire qu'il y a eu, en 2010, la guerre en Côte
28 d'Ivoire ?

1 R. [10:05:21] 2010, la guerre en Côte d'Ivoire ? Bon, plus ou moins.

2 Q. [10:05:31] Plus ou moins. Le « plus », c'est pour quoi ?

3 R. [10:05:34] Il y a eu un peu... un peu d'affrontements, mais quand on dit « la
4 guerre », c'est trop dire.

5 Q. [10:05:46] Il y a eu un peu d'affrontements. Et quand on parle d'affrontements...
6 quand on parle d'affrontements, je... je crois qu'on parle en français, nous deux,
7 quand on parle... quand on parle d'affrontement, on parle de deux camps qui se
8 bagarrent ou bien qui s'opposent ; c'est ça ?

9 R. [10:06:11] Oui, je peux dire ça.

10 Q. [10:06:15] Quels sont ceux qui s'affrontaient ?

11 R. [10:06:23] Là, je ne sais pas.

12 Q. [10:06:27] Vous savez simplement qu'il y a eu des affrontements en Côte d'Ivoire ;
13 vous ne... vous n'avez jamais appris, vous n'avez jamais vu les personnes... les
14 personnes qui s'affrontaient. Vous n'avez jamais entendu... jusqu'à présent, vous
15 n'avez jamais vu les personnes qui seraient censées s'affronter. C'est ce que vous
16 dites à la Cour ?

17 R. [10:06:59] J'ai entendu des gens qui s'affrontaient, mais j'ai jamais vu des gens qui
18 s'affrontaient, parce que je n'étais pas sur les lieux.

19 Q. [10:07:10] O.K. On va aller doucement. Vous avez entendu des gens... des gens...
20 des gens s'affronter.

21 R. [10:07:21] J'ai entendu dire que des gens s'affrontaient.

22 Q. [10:07:27] Que vous a-t-on dit ?

23 R. [10:07:33] On m'a dit que les gens s'affrontaient. Mais j'ai jamais... j'ai jamais été
24 sur les lieux pour savoir que les gens s'affrontaient, à part ce que j'ai vécu.

25 Q. [10:07:48] Quand vous dites « les gens », pouvez-vous mettre un titre — ou un
26 nom — sur ces gens dont vous parlez ?

27 R. [10:08:08] Non.

28 Q. [10:08:11] Pourquoi vous n'arrivez pas à mettre un titre ou une qualité sur les

1 gens dont vous parlez ?

2 R. [10:08:28] Un titre ou un nom, je ne peux... je ne peux dire au-delà de ce que j'ai
3 vu.

4 Q. [10:08:42] Je ne parle pas de ce que vous avez vu, puisque vous m'avez répété que
5 vous n'aviez rien vu, mais qu'on vous aurait raconté. C'est pour cela que je vous
6 demande par rapport à ce qu'on vous aura... par rapport...

7 M. MacDONALD (interprétation) : [10:09:06] Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:09] Oui, Monsieur
9 MacDonald.

10 M. MacDONALD (interprétation) : [10:09:13] *(Intervention non interprétée)*

11 M. GBOUGNON : [10:09:12] Monsieur le Président...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:14] Non, non, non,
13 non... non. Je savais que vous alliez dire ceci. Non, je sais, je sais.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [10:09:22] Est-ce qu'on pourrait interrompre la
15 transmission ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:25] Oui, nous allons
17 interrompre la transmission. C'est justement ce que j'allais faire, est-ce que nous
18 pourrions interrompre la transmission, je vous prie ?

19 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

20 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:09:46] La liaison a été interrompue.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:49] Je vous remercie.
22 Monsieur MacDonald.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [10:09:52] À la page 6, ligne 19, dans le compte
24 rendu d'audience en français, je vais citer lentement en français : « Je ne parle pas de
25 ce que vous avez vu, puisque vous m'avez répété que vous n'avez... n'aviez —
26 pardon — rien vu. » *(Interprétation)* D'accord ? Si, maintenant, nous remontons un
27 peu, et c'est ça qui est important, le témoin avait dit un peu plus tôt... Excusez-moi,
28 je l'avais trouvé, mais maintenant, je l'ai... je l'ai perdu. À la page 6, ligne 9, la

1 réponse du témoin est comme suit, en français : (*intervention en français*) « On m'a dit
2 que les gens s'affrontaient, mais j'ai jamais été sur les lieux pour savoir que les gens
3 s'affrontaient, à part ce que j'ai vu. » (*Interprétation*) C'est cela, c'est le témoin qui a
4 dit cela : (*intervention en français*) « À part ce que j'ai vu », (*interprétation*) je l'ai
5 entendu.

6 (*Intervention en français*) Un instant. (*Interprétation*) Est-ce que je pourrais terminer
7 avant que M^e Gbougnon n'intervienne, parce que je vois qu'il... qu'il s'est levé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [10:11:13] Oui, il s'est levé. Il
9 s'est levé, mais il ne parle pas.

10 M. MacDONALD (*interprétation*) : [10:11:20] Oui, mais la lumière rouge était
11 allumée.

12 Enfin, voilà ce que j'essaie de vous dire, Monsieur le Président. Lorsque
13 M^e Gbougnon nous dit que le témoin n'a jamais rien vu, et il le cite en disant qu'il n'a
14 jamais rien vu, ce n'est pas exact, ce n'est pas vrai. Alors, bien entendu, nous ne
15 souhaitons pas que le témoin soit induit en erreur. Lorsque l'on paraphrase
16 quelqu'un, il faut essayer de paraphraser de la façon la plus fidèle possible. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [10:11:47] Je dirais même
18 qu'il ne faut pas paraphraser, mais qu'il faut tout simplement répéter exactement les
19 propos qui ont été tenus par le témoin. Donc, je vous vous demanderais de répéter ce
20 qui a été dit. Mais, de toute façon, ce n'est pas une question qui porte sur des faits,
21 mais au sujet de sa perception : « qu'est-ce qu'un affrontement, pour vous ? » Un
22 affrontement est différent, a une définition différente en fonction des gens. Donc, il
23 ne s'agit pas de faits, il s'agit de demander une opinion, plutôt, donc j'aimerais vous
24 demander d'essayer de vous en tenir plutôt aux faits. Merci.

25 M. GBOUGNON : [10:12:26] Monsieur le Président, je suis obligé de répondre.

26 D'abord... d'abord, je... je crois que l'objection de mon éminent confrère avait juste
27 pour but de m'arrêter. Je relis, avant de continuer, avant de... de... de répondre,
28 effectivement, je relis la page 6, à la ligne 11 : « à part ce que j'ai vécu », et non « à

1 part ce que j'ai vu ». C'est ce qui est dans le *transcript* français. Ça, c'est un, Monsieur
2 le Président.

3 Monsieur le Président, pour mon explication, nous sommes en face d'un témoin qui
4 vit à Abobo PK 18, qui dit que, lui, il n'a jamais rien vu des affrontements en Côte
5 d'Ivoire. Je lui pose des questions. Finalement, il finit par dire qu'on lui aurait dit —
6 qu'on lui aurait dit —, c'est un fait, on lui aurait dit qu'il y a eu des affrontements en
7 Côte d'Ivoire. C'est un fait, ce n'est pas une opinion. On lui a dit qu'il y a eu des
8 affrontements en Côte d'Ivoire. J'essaie d'en savoir un peu plus sur ce qu'on lui a dit.
9 Il... Il revient pour me dire qu'il n'a... qu'il ne l'a pas... qu'il ne l'a pas vu. Je lui dis :
10 « Oui, je sais que vous ne l'avez pas vu, mais qu'est-ce qu'on vous a dit au juste ? »
11 C'est un fait, ce n'est pas une opinion que je lui demande. Je ne lui demande pas ce
12 qu'il pense de la guerre en Côte d'Ivoire, je ne lui demande pas ce qu'il pense des
13 affrontements en Côte d'Ivoire. Je pense à... Je... Je lui demande, à tout le moins — à
14 tout le moins — ce qu'on lui a rapporté, parce que... Et vous devez vous imaginer —
15 je pense que l'Accusation le sait, c'est pour ça que l'Accusation... l'Accusation s'est
16 levée rapidement... et vous... je... je crois savoir que vous savez où je vais... là où je
17 vais arriver, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:14:24] Oui, je sais où
19 vous souhaitez aller. Personnellement, je pense qu'il y a... il y a une façon plus
20 simple et un raccourci, en fait, pour y arriver. Mais bon, si vous citez, si vous faites
21 référence à des déclarations, s'il vous plaît, citez... citez... citez — pardon —
22 exactement et ne résumez pas. Je vous remercie. Et vous avez la parole.
23 Et il va falloir rétablir la liaison.

24 (*Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:15:07] Nous avons rétabli la liaison.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:15:11] Monsieur le
27 témoin, est-ce que vous m'entendez ?

28 LE TÉMOIN : [10:15:14] Oui, je vous entends.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:15:16] Très bien.

2 Alors, je redonne la parole à M^e Gbougnon.

3 M. GBOUGNON : [10:15:20] Monsieur le Président, je peux reposer ma dernière
4 question ? Je suis autorisé à reposer ma dernière question ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:15:30] Oui, mais citez et
6 ne résumez pas, s'il vous plaît.

7 M. GBOUGNON : [10:15:51]

8 Q. [10:15:56] Monsieur le témoin ?

9 R. [10:15:58] Oui, Monsieur le juge (*sic*).

10 Q. [10:16:01] Non, c'est pas « M. le juge ».

11 Vous avez... Je vais... je vais vous citer. Vous avez dit à la page 6, à partir de la
12 ligne 9 : « On m'a dit que les gens... que les... » Je cite : « On m'a dit que les gens
13 s'affrontaient, mais j'ai jamais été sur les lieux pour savoir que les gens... que les
14 gens s'affrontaient, à part ce que j'ai vécu. » Fin de citation.

15 Et donc, comme je vous disais, ça, je le sais, vous m'avez déjà dit que vous n'avez
16 pas vu les gens s'affronter. Ce que je vous demande — ce que je vous demande —,
17 c'est que la personne qui vous explique les affrontements a dû mettre un nom, une
18 qualité sur ceux qui s'affrontent. C'est pour ça que je vous demande : qu'est-ce qu'il
19 vous a dit ou... ou, du moins, qu'est-ce qu'elle vous a dit, cette personne-là ?

20 R. [10:16:58] *Je n'ai jamais demandé ça

21 Q. [10:17:01] Merci, Monsieur le témoin.

22 Monsieur le témoin, vous étiez à... vous habitiez à Agripac, n'est-ce pas ?

23 R. [10:17:16] Oui.

24 Q. [10:17:17] Agripac, c'est non loin de PK 18, de N'Dotré et d'Anyama ; c'est exact ?

25 R. [10:17:27] Oui.

26 Q. [10:17:27] Entre décembre 2010 et mars, avril 2011, y a-t-il eu des mouvements de
27 population ? Est-ce que les populations ont quitté les endroits où vous habitez — ça
28 veut dire Agripac, Anyama, et cetera ? Est-ce que les... les... Est-ce que des

1 populations ont fui, à votre connaissance, cette zone-là ?

2 R. [10:18:00] Oui. Les populations ont fui cette zone-là.

3 Q. [10:18:18] Saviez-vous ou, du moins, avez-vous appris ce que ces populations
4 fuyaient ?

5 R. [10:18:28] Je sais ce que ces populations fuyaient.

6 Q. [10:18:41] Vous... Vous savez ce que ces population fuyaient ?

7 R. [10:18:45] Oui.

8 Q. [10:18:49] Ces populations fuyaient quoi ?

9 R. [10:18:56] Ces populations fuyaient parce qu'elles étaient attaquées.

10 Q. [10:19:09] Attaquées par qui ?

11 R. [10:19:12] Je ne sais par qui, parce que je... je... j'ai pas pris le temps de m'arrêter
12 pour voir, parce que... puisque, moi-même, je fuyais aussi avec ma famille.

13 Q. [10:19:24] Ça... Entre 2010, 2011 et 2012 jusqu'à maintenant, ça ne vous a jamais,
14 jamais intéressé de savoir ce qui se passait et ce que les gens fuyaient ? C'est ce que
15 vous êtes en train de dire ?

16 R. [10:19:53] On fuyait tous parce qu'on était attaqués.

17 Q. [10:20:08] Merci, Monsieur le témoin.

18 Vous avez dit...

19 R. [10:20:14] Oui.

20 Q. [10:20:15] ... que votre atelier de menuiserie...

21 R. [10:20:19] Oui.

22 Q. [10:20:20] ... est resté... est resté ouvert durant ce qu'on a appelé la crise... toute
23 la crise postélectorale.

24 R. [10:20:32] J'ai dit que, souvent, j'étais fermé.

25 Q. [10:20:38] Merci pour la précision.

26 Et il était bel et bien à Anonkoua-Kouté ?

27 R. [10:20:49] Oui.

28 Q. [10:20:52] Et donc, durant cette période-là, vous alliez souvent dans votre atelier

1 qui se trouve à Anonkoua-Kouté. Est-ce que, dans cette période, vous avez remarqué
2 que les populations, d'habitude, d'Anonkoua-Kouté avaient quitté leur lieu
3 d'habitation ?

4 R. [10:21:42] J'ai constaté après que les populations d'Anonkoua-Kouté avaient quitté
5 leur (*phon.*) village, mais je ne me rappelle pas précisément la date.

6 Q. [10:21:56] Non, Monsieur le témoin, je ne nous avais pas encore demandé la date.
7 C'était... On va y arriver. Je n'ai pas... Je n'ai pas demandé la date.

8 Et donc, vous avez remarqué à cette époque, dans la... nous sommes dans la période
9 de ce qu'on appelle la période de la crise postélectorale...

10 R. [10:22:16] Ah, O.K. Merci.

11 Q. [10:22:19] Oui. C'est... c'est bien de cela qu'il s'agit, non ? Je veux dire que c'est...
12 c'est bien dans cette période que vous avez remarqué que des populations ou, du
13 moins, des gens qui habitaient Anonkoua-Kouté ont quitté leurs zones d'habitation ?
14 C'est de ça qu'on parlait ?

15 R. [10:22:42] Non.

16 Q. [10:22:43] Vous, vous parlez de quelle période ?

17 R. [10:22:47] J'ai remarqué que les populations d'Anonkoua-Kouté n'étaient plus là
18 juste après la crise postélectorale, pas avant.

19 Q. [10:22:59] Et donc, vous voulez dire : vous avez remarqué ça après — je veux
20 qu'on donne des... des repères pour qu'on puisse se retrouver —, vous l'avez
21 remarqué après l'arrestation de Gbagbo... de M. Gbagbo ; c'est ça ?

22 R. [10:23:15] Oui.

23 Q. [10:23:18] Pourtant, dans la période avant, votre atelier était bel et bien ouvert ;
24 c'est ça ?

25 R. [10:23:28] Oui, mon atelier était bel et bien ouvert, mais pas tous les jours.

26 Q. [10:23:40] Vous connaissez la paroisse catholique Saint-Mathieu
27 d'Anonkoua-Kouté ?

28 R. [10:24:02] La paroisse catholique Saint-Mathieu, oui.

1 Q. [10:24:09] Vous la connaissez ?

2 R. [10:24:12] Oui, d'Anonkoua-Kouté, bien.

3 Q. [10:24:18] Elle est... Cette paroisse est à... est à quelle distance en marchant à pied
4 de votre atelier ?

5 R. [10:24:31] Je ne peux préciser la distance, mais la paroisse se trouve au milieu du
6 village.

7 Q. [10:24:46] Est-ce que de votre... de votre atelier, s'il y a quelque chose à la
8 paroisse, vous pouvez le savoir ?

9 R. [10:25:08] Non, je ne peux pas le savoir.

10 Q. [10:25:15] De votre atelier, s'il y a quelque chose, n'importe, dans le village
11 d'Anonkoua-Kouté, vous pouvez le savoir ?

12 R. [10:25:29] Je peux le savoir.

13 M. GBOUGNON : [10:25:41] Monsieur le Président, je m'adresse à... à la Chambre
14 parce que, en vertu de la décision que vous avez rendue la semaine dernière sur la
15 confrontation d'un témoin avec un autre témoin qui avait déjà comparu, je souhaite
16 confronter le témoin avec un autre témoin, mais — car il y a un mais — mais la
17 première... dans la première décision, il s'agissait de confronter P-0547, témoin
18 protégé — témoin protégé — avec toutes ses implications, avec un autre témoin. Et
19 donc par rapport à ce témoin protégé, la... la Chambre avait demandé de ne pas citer
20 son nom, mais de dire simplement qu'un témoin était passé.

21 Ce que je vais faire aujourd'hui, toujours dans la continuité de votre décision, je veux
22 citer la déclaration. Et comme, contrairement à P-0547, ce témoin-ci que je vais citer
23 est passé en audience publique, sans aucune mesure de protection, je voudrais avoir
24 l'autorisation de citer non seulement le passage, mais aussi le nom de la personne
25 dans la mesure où... dans la mesure où, je crois que — le témoignage ayant été
26 public, ayant été vu par tout le monde, ayant été versé à votre dossier — je crois que
27 je reste encore dans l'esprit de la décision qui a été rendue.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:29] Monsieur

1 MacDonald.

2 M. GBOUGNON : [10:27:34] Monsieur le Président, s'il vous plaît.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:38] (*Intervention non*
4 *interprétée*)

5 M. GBOUGNON : [10:27:42] Excusez-moi, confrère, excusez-moi. Je pense que si le...
6 je pensais que ça allait aller un peu plus vite, c'est pour ça que je n'ai pas demandé
7 la... que... que le... que la liaison soit interrompue, mais si on doit avoir un débat, je
8 souhaite que la... que... que... que les... que la liaison soit coupée.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:59] Mais c'est une
10 question juridique ; nous n'allons pas parler de la teneur de... Je ne pense pas que
11 d'aucuns comprendront ce dont nous allons parler.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [10:28:13] Et de toute façon, c'est trop tard.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:28:15] Mais ce n'est pas
14 nécessaire, de toute façon.

15 Monsieur MacDonald.

16 M. MacDONALD (interprétation) : [10:28:20] Merci, Monsieur le Président.

17 La Chambre se souviendra, bien évidemment, de sa décision qui a été rendue.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:28:27] Oui, oui, nous
19 nous en souvenons.

20 M. MacDONALD (interprétation) : [10:28:30] Le 28 novembre, page 89, ligne 10 du
21 compte rendu d'audience en temps réel, Monsieur le Président. Malheureusement, je
22 n'ai pas la référence pour ce qui est du compte rendu édité, s'il existe. Mais la
23 Chambre avait autorisé quelque chose, ce n'était pas le nom du témoin...

24 Alors, nous allons repartir à la case départ : mon confrère veut présenter au témoin
25 ce qui a été versé au dossier. Donc, ce qui peut être dit est comme suit : nous avons
26 comme élément de preuve ce qui suit — là, on déclare un fait et le témoin pourra
27 répondre... et pourra apporter sa réponse. Il ne s'agit pas de savoir qui l'a dit, peu
28 importe. On pourrait dire : « nous avons les éléments de preuve suivants dans... au

1 dossier. » C'est cela que nous voulons et le nom du témoin n'a aucune importance
2 parce qu'en fait, il appartient à la Chambre de déterminer ce qu'il en est en matière
3 de crédibilité du témoin. Il n'appartient pas au public de décider de cela, il
4 n'appartient pas au témoin non plus de décider de cela.

5 De toute façon, le témoin ne peut pas faire d'observation au sujet de la crédibilité
6 d'un autre témoin, mais il peut faire des observations au sujet d'un fait qui fait partie
7 du dossier, mais là encore, il s'agit de donner une opinion. Donc, nous ne pouvons
8 pas donner une opinion ou un avis au sujet d'un autre témoin, indépendamment du
9 nom du témoin, d'ailleurs.

10 Je crois comprendre que la Chambre semble acquiescer, donc, je n'en dirai pas plus,
11 nous ne devons pas donner de nom, car cela n'a rien à voir avec ce qui est public ou
12 ce qui est confidentiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:30:26] Maître O'Shea.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:30:27] J'interviens simplement parce que c'est un
15 point juridique général, qui pourrait nous intéresser à l'avenir. Les restrictions qui
16 devraient être imposées au conseil, dans le cadre d'un contre-interrogatoire,
17 devraient se fonder sur une... un argument juridique. S'il n'existe pas de justification
18 pour limiter la manière dont une question est posée, à ce moment-là, il devrait
19 appartenir au conseil qui pose ses questions de la poser comme bon lui semble.

20 Alors, la question est de savoir si cette interdiction est motivée ou pas. Or, il me
21 semble qu'aucun argument n'a été avancé. Mon contradicteur a... a parlé de la
22 nature de l'argument, mais il y a eu un autre volet de cet argument qui ne doit pas
23 être oublié : il s'agit d'un procès public. Il est vrai que ce sont les juges qui apprécient
24 les éléments et qui devront trancher, ce n'est pas le public. Cela étant, il s'agit d'un
25 procès et, en tant que procès public, il est important que le public, dans la mesure du
26 possible, puisse suivre la procédure. C'est important à des fins de réconciliation en
27 Côte d'Ivoire également. Et si le conseil veut opposer à un témoin la déclaration d'un
28 autre témoin, bien entendu, le témoin n'est pas censé fournir d'opinion ou d'avis sur

1 la question. Il est donc important de nommer ce témoin, s'il s'agit d'un témoin ayant
2 déposé en audience publique. À notre sens, rien ne justifierait qu'on refuse au
3 conseil le droit de... de faire une affirmation de façon claire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:24] Je vous remercie.
5 Évidemment, vous pouvez opposer au témoin des éléments de preuve qui figurent
6 au dossier. Les éléments de preuve comprennent, notamment, les déclarations
7 préalables. Cela étant, vous n'êtes pas autorisé à nommer un témoin ayant fait une
8 déclaration — vous pouvez lui donner un numéro — parce que ce n'est pas à vous
9 de décider... s'il y a des différences, ce n'est pas à vous qu'il appartient de décider
10 qui dit la vérité et qui ne le dit pas. C'est simplement une manière de confronter le
11 témoin avec ce qui figure au dossier de l'affaire, en... en l'occurrence la déposition
12 d'un autre témoin.

13 Qui a dit... Qui a tenu ces propos n'est pas important. Il n'est pas... il ne s'agit pas de
14 savoir qui l'a dit, mais simplement ce qui a été dit. Vous êtes autorisé à confronter le
15 témoin, mais vous n'êtes pas autorisé à lui dire qui a tenu ces propos. Vous pouvez
16 néanmoins donner le numéro... le pseudonyme du témoin, afin que nous puissions
17 retrouver le passage auquel vous allez faire référence dans cet exercice. C'est tout.

18 M. GBOUGNON : [10:33:47] Monsieur le Président...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:33:48] C'est tout, non.

20 M. MacDONALD (interprétation) : [10:33:49] C'est juste une question d'ordre
21 pratique, pour que nous puissions bien comprendre votre décision.

22 Lorsque nous présentons, sur notre liste de pièces, des *transcript* de dépositions de
23 témoins... d'autres témoins, le page... la page, la ligne doivent être indiquées en
24 référence. Il serait donc juste que chaque partie en fasse de même, lorsqu'elle fait
25 référence à une déposition d'un témoin antérieur afin que nous puissions suivre les
26 échanges.

27 Il ne s'agit pas simplement de donner le pseudonyme du témoin, certains témoins
28 ont déposé pendant des journées et pendant des jours et des jours.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:34:35] Oui, oui, je
2 comprends, bien... bien entendu. Je parlais de la référence, il faut donner le
3 pseudonyme plutôt que le nom et, bien entendu, la référence exacte pour que nous
4 puissions retrouver le passage pertinent qui servira à confronter le témoin.

5 Nous avons dit dans notre décision du 28 novembre, transcription 106, page 71, qu'il
6 est possible de confronter un témoin avec une déclaration d'un autre témoin, sans
7 pour autant lui dire qui est... de qui il s'agit. Il s'agit simplement de reformuler ou de
8 citer le passage en disant « un autre témoin, dans ce... cette procédure, a dit ceci ou
9 cela. » Et je crois que nous devons être cohérents. Il n'y a rien de drôle Maître
10 Gbougnon, je vois pas pourquoi vous riez. Nous voulons simplement être cohérents,
11 et nous devrions donc poursuivre dans cette même veine.

12 M. GBOUGNON : [10:35:30] Monsieur le Président...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:35:31] Je vais maintenant
14 demander à la greffière d'audience de rétablir la liaison et vous pourrez poursuivre.

15 M. GBOUGNON : [10:35:39] La liaison n'était pas coupée. On n'avait pas ...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:35:44] Oui, oui, vous
17 évidemment, vous avez raison. La liaison n'était pas coupée — pardon.

18 Veuillez poursuivre, Maître Gbougnon.

19 M. GBOUGNON : [10:35:54] Monsieur le Président, je vais poursuivre, mais d'abord,
20 je... je ne riais pas par rapport à ce que vous avez dit.

21 Et deuxièmement, c'est vrai que vous avez rendu une... vous avez rendu votre
22 décision, on va s'y plier, mais je voudrais juste faire observer que la demande de
23 lecture de... du nom du témoin qui a déposé n'était pas... est du... est... n'est pas du
24 tout pour faire... pour mettre le... le... pour mettre le témoin qui est en train de
25 déposer dans une sorte de contradiction ou, du moins, nous savons que c'est la
26 Chambre qui apprécie à la fin qui est crédible, qui n'est pas crédible. Mais vous
27 verrez qu'à certaines occasions, comme celle-ci, il sera important pour... il sera
28 important et pertinent de révéler ce que tout le monde sait déjà. Il serait important

1 et... il sera important et opportun de dire à ce témoin-là que tel autre témoin, qui est
2 passé, et tel témoin, précisément, qui est passé a dit cela.

3 Je vais continuer, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:06] Oui, vous êtes en
5 train de faire un commentaire sur la décision, veuillez poursuivre, s'il vous plaît. La
6 décision a été rendue.

7 M. GBOUGNON : [10:37:18]

8 Q. [10:37:19] Monsieur le témoin...

9 R. [10:37:20] Oui, Monsieur.

10 Q. [10:37:22] Je vais vous lire la déclaration d'un témoin qui est passé ici au mois de
11 septembre 2016 dans le cadre de cette même affaire-là. Ce témoin déclare à la page...

12 (*M. MacDonald se lève*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:51] Veuillez
14 poursuivre.

15 Cette tension entre les parties est intolérable. Veuillez poursuivre. Arrêtez de vous
16 lever de façon intempestive, restez calmes — et je m'adresse au Bureau du
17 Procureur, en l'occurrence.

18 M. GBOUGNON : [10:38:11]

19 Q. [10:38:11] Monsieur le témoin, je vais vous lire, notamment, la page 10, du
20 *transcript* T-76 du 21 septembre 2016, à partir de la ligne 7.

21 « Alors, si je m'en rappelle bien, selon les informations qu'on avait à l'époque, quand
22 les FAFN, peut-être le Commando invisible, je ne me rappelle plus exactement quel
23 groupe armé a commencé à descendre sur Abidjan, donc, Anyama est un... est un
24 peu au Nord d'Abidjan, donc PK 18 aussi, donc c'est... c'est pour montrer en fait,
25 la... la progression, les... les... les... les Ébrié ont commencé à fuir pour... parce
26 qu'ils craignaient des exactions. Et on avait eu écho d'une grande partie... environ
27 2000 déplacés internes s'étaient déplacés à la paroisse Saint-Mathieu
28 d'Anonkoua-Kouté. Donc c'est pour ça aussi qu'on voulait y aller. » Fin de citation.

1 Monsieur le témoin...

2 R. [10:39:55] Oui.

3 Q. [10:39:57] Vous avez bien écouté... Vous avez bien compris ce que j'ai lu ?

4 R. [10:40:02] Oui, j'ai bien compris.

5 Q. [10:40:07] À cette même période, vous avez dit que vous étiez... vous veniez à
6 votre travail à Anonkoua-Kouté ; c'est exact ?

7 R. [10:40:24] Oui, c'est exact.

8 Q. [10:40:29] Quand vous vous souvenez — vous savez, sur les dates, sur les
9 périodes, on peut toujours se tromper —, quand vous vous souvenez, est-ce que
10 vous maintenez toujours que le constat que vous avez fait du déplacement des
11 populations d'Anonkoua-Kouté date toujours de... d'après la crise postélectorale ?

12 R. [10:40:58] Oui, il date toujours de la... l'après-crise postélectorale, après
13 l'arrestation de Gbagbo.

14 Q. [10:41:08] Merci, Monsieur le témoin.

15 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

16 M^e ZOKOU : [10:41:35] Monsieur le Président, excusez-moi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:41:37] Je sais.

18 M^e ZOKOU : [10:41:39] Effectivement, notre client, Charles Blé Goudé, a eu un
19 malaise, et il semble qu'il ne soit pas en mesure de revenir maintenant.
20 Effectivement, il souhaiterait assister aux débats, mais il a besoin, pour le moment,
21 d'un peu de repos, et puis aussi de pouvoir disposer de médicaments et
22 l'autorisation de votre Chambre est requise.

23 Ensuite, nous verrons, par rapport à sa situation, s'il est en mesure de revenir ou pas.
24 Et on appréciera sous votre direction, la suite, même si nous ne souhaitons pas que
25 cela retarde, évidemment, les travaux de votre Chambre.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:42:17] Bien sûr, s'il ne se
27 sent pas bien, il doit avoir les médicaments et tous les soins dont il a besoin. Mais je
28 voudrais que l'on achève la déposition de ce témoin. En tout état de cause, nous

1 ferons un pause et nous allons voir comment procéder après cela, si cela vous
2 convient, bien entendu.

3 M^e ZOKOU : [10:42:42] D'accord, Monsieur le Président. Je vous remercie.

4 Est-ce que vous me permettez « à » me retirer pour éviter les mouvements, si on doit
5 faire un certain nombre de vacations pour lui ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:42:53] Bien sûr, bien sûr.

7 M^e ZOKOU : [10:42:53] Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:42:53] Oui, oui, oui,
9 absolument.

10 Maître Gbougnon.

11 M. GBOUGNON : [10:42:58]

12 Q. [10:43:04] Monsieur le témoin, le quartier Avocatier, où vous aviez... où vous
13 aviez votre menuiserie, il est loin, très loin de... de... de... de votre deuxième
14 menuiserie, à Anonkoua-Kouté ?

15 R. [10:43:34] J'ai pas deux menuiseries, j'ai une menuiserie.

16 Q. [10:43:41] Monsieur le témoin, vous avez dit ce matin.

17 R. [10:43:46] Oui.

18 Q. [10:43:48] ... enfin, du moins, c'est ce qui m'a semblé... c'est ce qui m'a semblé
19 comprendre, que vous aviez une première menuiserie à Avocatier, et après, vous
20 avez eu cette autre menuiserie en... cette autre menuiserie, c'est-à-dire la menuiserie
21 d'Anonkoua-Kouté à partir de 2009. C'est pas cela ?

22 R. [10:44:08] J'ai pas dit ça.

23 Q. [10:44:10] O.K. Qu'avez-vous dit, alors ?

24 R. [10:44:12] J'ai dit que ma menuiserie se trouvait Avocatier avant d'être à
25 Anonkoua.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:44:26] Ce qui est la
27 même chose, pour moi, ce qui veut dire la même chose. Une fois, autrefois, vous
28 aviez un atelier à... vous aviez donc un atelier à Avocatier et, plus tard, vous avez eu

1 le même atelier, mais cet atelier a déménagé, il se trouve maintenant à Anonkoua ;
2 c'est cela ?

3 R. [10:44:59] Merci. Merci bien. C'est ça, c'est ce que j'ai dit.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:45:01] Et c'est
5 exactement ce que le conseil vous a dit.

6 Oui, mais parfois, c'est la formulation qui... qui peut être mal comprise ou donner
7 lieu à une incompréhension.

8 Veuillez poursuivre, Maître Gbougnon.

9 M. GBOUGNON : [10:45:21] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [10:45:22] Et donc, je... comme on s'est... on s'est compris, je demandais si le
11 quartier, le premier quartier dans lequel vous avez ou vous aviez votre menuiserie
12 Avocatier, est-il loin ou, du moins, à quelle distance, à peu près, se trouve l'ancienne
13 menuiserie de la nouvelle, « la nouvelle » entre guillemets ?

14 R. [10:45:48] Je ne peux... je ne peux définir la distance, mais à moins... 10
15 à 15 minutes de marche, on peut être à l'endroit où était l'ancienne menuiserie.

16 Q. [10:46:09] Dix à 15 minutes de marche, vous pouvez être à Abobo Avocatier de...
17 à partir de votre nouvelle menuiserie ; c'est exact ?

18 R. [10:46:17] Exact.

19 Q. [10:46:20] Et donc, les jeunes ou, du moins, les populations d'Anonkoua-Kouté, de
20 l'environnement de votre nouvelle menuiserie, peuvent se retrouver à Avocatier en
21 10, 15 minutes ; c'est exact ?

22 R. [10:46:42] C'est exact.

23 Q. [10:46:43] Le contraire aussi est vrai : ça veut dire que les jeunes d'Avocatier, en
24 10, 15 minutes, peuvent se retrouver à Anonkoua-Kouté dans votre nouvelle
25 menuiserie ?

26 R. [10:46:54] C'est exact.

27 Q. [10:46:56] Monsieur le témoin, vous avez dit, aussi bien dans votre déposition
28 auprès des enquêteurs du Bureau du Procureur qu'ici à la barre, que les jeunes de

1 votre quartier qui ne sont pas loin d'Avocatier, votre ancienne menuiserie, vous
2 prenaient pour un Togolais ; c'est exact ?

3 R. [10:47:20] C'est exact.

4 Q. [10:47:23] Les jeunes... les jeunes... les jeunes d'Avocatier, où vous étiez avant de
5 venir à Anonkoua-Kouté, ils vous connaissaient bien, n'est-ce pas ?

6 R. [10:47:37] Pas aussi bien, parce qu'ils ne me connaissaient pas de nom.

7 Q. [10:47:48] Quand vous dites « pas aussi bien », ça veut dire c'est juste le nom
8 qu'ils ne connaissaient pas ? Quand vous dites « pas aussi bien »... quand vous dites
9 « pas aussi bien », c'est juste pour le nom ?

10 R. [10:48:00] Oui, c'est juste pour le nom.

11 Q. [10:48:02] Sinon, ils vous connaissaient très bien ?

12 R. [10:48:06] Très bien de visage.

13 Q. [10:48:08] Ils savaient que de vous n'étiez pas togolais ?

14 R. [10:48:11] De visage, ils ne le savaient pas. Ils se disaient que je suis togolais.

15 Q. [10:48:18] Monsieur le témoin, je vais lire...

16 R. [10:48:21] Oui ?

17 Q. [10:48:22] Je vais lire... je vais lire votre déclaration que vous avez « fait »... la
18 déclaration que vous avez « fait » au bureau des enquêteurs, paragraphe 39. Je lis à
19 partir de... Je cite : « Comme jusqu'à début 2010 mon atelier était situé là-bas, je
20 connaissais très bien le Parlement d'Avocatier. Les jeunes du Parlement nous
21 connaissons... nous connaissaient donc très bien, là-bas, mes frères et moi. » Fin de
22 citation.

23 Voilà ce que vous avez déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur : les jeunes
24 d'Avocatier vous connaissaient très bien. Vous avez dit ça au... au bureau des
25 enquêteurs ?

26 R. [10:49:15] Oui, je l'ai dit.

27 Q. [10:49:20] Et donc, ces jeunes-là vous connaissaient très bien et ne savaient
28 sûrement... ils vous connaissaient non seulement, vous et vos frères, et donc

1 savaient sûrement que vous n'étiez pas togolais, n'est-ce pas ?

2 R. [10:49:35] Ils ne savaient pas ça.

3 Q. [10:49:39] Donc, bien qu'ils vous connaissent très bien, vous et vos frères, bien
4 qu'ils vous connaissent très bien, vous et votre frère... vous et vos frères, ils ne
5 savent pas que vous... vous n'êtes pas togolais ? C'est ce que vous dites à la
6 Chambre ?

7 R. [10:49:55] Ils ne savent pas.

8 Q. [10:49:56] Merci, Monsieur le témoin.

9 Le 16 décembre 2010, jour de la marche du RDR, vous déclarez être arrivé au lieu, à
10 l'endroit que vous indiquez à 8 heures, n'est-ce pas ?

11 R. [10:50:30] Auquel lieu ?

12 Q. [10:50:37] Le... L'endroit où vous êtes assis sur le banc.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:50:41] Nous n'avons pas
14 entendu la réponse en anglais. L'interprète n'a pas saisi la réponse.

15 Bien, veuillez poursuivre.

16 M. GBOUGNON : [10:51:03]

17 Q. [10:51:03] Le lieu que vous avez indiqué ici et aux enquêteurs, le lieu où vous êtes
18 assis sur le banc, c'est de ça que je parle.

19 R. [10:51:13] Oui.

20 Q. [10:51:16] Quand vous arrivez sur ce lieu à 8 heures, qu'est-ce que vous observez
21 à ce dit carrefour ?

22 R. [10:51:33] J'observais les manifestants.

23 Q. [10:51:40] À cette heure-là, à 8 heures, y a-t-il déjà les forces de l'ordre ?

24 R. [10:51:48] Non, ils n'y étaient pas.

25 M. GBOUGNON : [10:51:58] Monsieur le Président, votre micro... votre micro est
26 allumé.

27 Q. [10:52:06] À 8 heures, donc... à 8 heures, donc, les forces de l'ordre n'étaient pas
28 encore sur les lieux.

1 R. [10:52:17] Oui.

2 Q. [10:52:19] Quelles sont les forces de l'ordre qui arrivent en premier et à quelle
3 heure ?

4 R. [10:52:34] Je ne peux préciser le groupe de forces de l'ordre qui est arrivé en
5 premier sur les lieux, mais je peux préciser qu'ils ont... ils étaient là à peu près
6 30 minutes après.

7 Q. [10:52:56] Et donc, aux environs de 8 h 30, aux environs de 8 h 30 ou dans les...
8 dans... dans ces eaux-là, il y a des forces de l'ordre que vous ne connaissez pas...
9 que vous n'arrivez pas... dont vous ne vous souvenez pas aujourd'hui c'étaient
10 lesquelles, arrivent à ce carrefour. Il y avait...

11 R. [10:53:20] Reformulez votre question.

12 Q. [10:53:24] Je n'ai pas encore posé de question.

13 Je disais que vous avez dit 30 minutes après, c'est pour ça que je dis qu'aux alentours
14 de 8 h 30, il y a des forces de l'ordre, dont vous ne vous souvenez pas aujourd'hui à
15 quel corps ils appartiennent, arrivent sur les lieux.

16 R. [10:53:47] J'ai pas dit que je me souvenais pas qu'ils appartenaient à quel corps.
17 Vous m'aviez demandé quels sont ceux qui sont arrivés les premiers sur les lieux.
18 C'est ce que j'ai dit, que je ne savais pas.

19 Q. [10:53:58] Merci, Monsieur le témoin.

20 R. [10:54:01] De rien.

21 Q. [10:54:05] C'est donc à 8 h 30 que des forces de l'ordre... à partir de 8 h 30 que des
22 forces de l'ordre arrivent sur ces lieux. Est-ce qu'à cette heure-là vous savez... vous
23 vous rappelez de quelles forces de l'ordre arrivent sur... sur ces lieux ?

24 R. [10:54:32] Oui.

25 Q. [10:54:36] C'était qui ?

26 R. [10:54:39] En premier, je ne sais pas qui, mais il y avait la police et la
27 gendarmerie... Non, il y avait la gendarmerie et les commandos.

28 Q. [10:55:00] Il y avait la gendarmerie ?

1 R. [10:55:03] La gendarmerie, oui.

2 Q. [10:55:05] Vous avez bien dit 8 h 30 ? Nous parlons pour le moment de...

3 Laissez-moi finir. Attendez, attendez, attendez que je finisse.

4 Vous avez... Je récapitule. Vous avez dit : vous arrivez à 8 heures, les forces de
5 l'ordre arrivent aux environs de 8 h 30. Je vous demande quelles sont ces forces de
6 l'ordre là. Maintenant, vous dites : la gendarmerie et les commandos ; c'est ça ?

7 R. [10:55:34] Oui, c'est ça.

8 Q. [10:55:47] Pourtant, dans votre déclaration que vous avez « fait »... Je vais vous
9 poser la question parce que je trouve le décalage et le... le décalage un peu long.
10 Dans votre déclaration, paragraphe 25, vous déclarez — je cite : « À environ
11 10 heures, il y avait beaucoup de manifestants et j'ai vu deux cargos de la
12 gendarmerie arriver, à environ 10 heures. » Fin de citation.

13 Et donc, je disais... ce que vous dites aux enquêteurs, ce n'est plus... ce n'est pas
14 8 h 30. Je vous ai dit que je pose la question parce que le... le décalage est un peu
15 grand. Vous dites : à environ 10 heures, vous voyez deux cargos de gendarmerie
16 arriver. Vous avez... vous avez...

17 R. [10:56:35] Oui.

18 Q. [10:56:37] Vous avez bien dit ça aux enquêteurs ?

19 R. [10:56:42] Oui. Je l'ai dit.

20 Q. [10:56:45] Et c'est la vérité ?

21 R. [10:56:47] C'est la vérité.

22 Q. [10:56:49] Et donc, on retient 10 heures... on retient aux environs de 10 heures,
23 alors ? C'est ce qu'on retient ?

24 R. [10:56:55] Oui.

25 Q. [10:57:04] Et donc, avant 10 heures, il y avait qui comme forces de l'ordre, avant
26 10 heures, puisque maintenant on est d'accord que c'est 10 heures ? Avant 10 heures,
27 il y avait qui comme forces de l'ordre à ce carrefour ?

28 R. [10:57:19] Il n'y avait personne.

1 Q. [10:57:33] Monsieur le témoin.

2 R. [10:57:39] Oui.

3 Q. [10:57:40] Vous avez dit que vous êtes arrivé sur le banc... sur le lieu de la marche
4 à 8 heures et que, 30 minutes plus tard — 30 minutes plus tard, ce qui veut dire aux
5 environs de 8 h 30 —, il y a des forces de l'ordre qui sont arrivées. Vous dites, après,
6 qu'à 10 heures, des gendarmes... des cargos de gendarmes seraient arrivés. C'est
7 pour ça que je vous demande si... c'est pour ça que je vous demande, avant... avant
8 10 heures, puisque vous avez déjà dit qu'à 8 h 30, il y avait des forces de l'ordre,
9 avant 10 heures, qui est-ce qui est arrivé ? Qui est-ce qui était là, avant 10 heures ?

10 R. [10:58:25] Personne... Personne, avant 10 heures.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 Q. [10:58:51] Et donc, à ce carrefour-là, à ce carrefour...

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 Et donc, à ce carrefour, il n'y a, selon vous, que des gendarmes comme F... comme
15 Forces de défense et de... et de sécurité, ce jour-là, il n'y a que des gendarmes ; c'est
16 ça ?

17 R. [10:59:20] Non, non, il n'y avait pas que les gendarmes.

18 Q. [10:59:28] Il n'y avait pas que les gendarmes, il y avait qui... il y avait qui d'autre ?

19 R. [10:59:34] Il y avait aussi les militaires.

20 Q. [10:59:38] Qui sont arrivés à quelle heure ?

21 R. [10:59:42] Je ne peux préciser l'heure.

22 Q. [10:59:47] Ils sont arrivés avant ou après les gendarmes ?

23 R. [10:59:51] Je vous ai dit, auparavant, que je ne peux préciser qui est arrivé avant
24 qui, mais j'ai su à cette heure qu'il y avait les forces de l'ordre, là.

25 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

26 Q. [11:00:18] Je vois dans le *transcript*, page 13, ligne 29, « j'ai vu à cette heure qu'il y
27 avait des forces de l'ordre. » cette heure. Cette heure... « cette » en... c'est ça, vous, dit
28 avez dit « cette heure » ?

1 R. [11:00:35] Cette heure, je n'ai pas précisé l'heure. À cette heure, je veux dire qu'à
2 une heure, à cette heure — C-E-T...

3 Q. [11:00:49] « Cette » : C-E...

4 R. [11:00:53] C-E-T, je n'ai pas l'heure.

5 Q. [11:00:54] Vous voulez dire C-E-T-T-E.

6 R. [11:00:56] Voilà. Cette heure. Merci.

7 Q. [11:00:59] Et donc, c'est bien C-E-T-T-E, « cette heure ».

8 R. [11:01:05] Oui, merci.

9 Q. [11:01:17] Le carrefour dont vous parlez, il... il s'appelle aussi « carrefour PK 18 »,
10 n'est-ce pas ?

11 R. [11:01:23] Non, il ne s'appelle pas « carrefour PK 18 ».

12 Q. [11:01:28] Et le carrefour PK 18, il est où ?

13 R. [11:01:33] Il y a un terminus « PK 18 », il n'y a pas de « carrefour PK 18 ».

14 Q. [11:01:38] O.K. Là où vous êtes assis sur le banc...

15 M. GBOUGNON : [11:01:49] Monsieur le Président, je finis avec... je peux continuer ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:01:54] Oui, le problème,
17 bon, de toute façon, nous avons commencé tard... avec du retard. Moi, je ne sais pas
18 pendant combien de temps il va falloir que vous continuiez à poser des questions
19 avant de finir, parce que si nous faisons la pause maintenant et qu'il ne vous reste
20 pas beaucoup de temps, 10, 15 minutes, il faudra faire une deuxième pause parce
21 qu'il faut quand même ménager une pause d'une demi-heure entre les témoins,
22 entre le premier et le deuxième témoin. Donc, je ne sais pas combien de temps est-ce
23 que cela va durer.

24 Hier, vous aviez parlé d'une heure.

25 M. GBOUGNON : [11:02:33] Monsieur le Président, hier, je... je me rappelle bien que
26 j'ai dit une session et je pense que je ne suis pas encore à une session.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:08:23] (*Intervention non*
28 *interprétée*)

1 M. GBOUGNON : [11:02:39] Je ne suis pas encore à une session.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:02:40] Non, non, c'est la
3 raison pour laquelle je vous ai posé la question.

4 Hier, vous aviez dit « une session ou moins », mais peu importe, peu importe. C'est
5 la réponse pour laquelle je vous ai posé la question maintenant pour pouvoir nous
6 organiser parce qu'il faudra, de toute façon, envisager une pause d'une demi-heure
7 entre ce témoin-ci et le témoin suivant, parce que si nous prenons... si nous faisons la
8 pause maintenant d'une demi-heure et qu'ensuite, vous parlez pendant une
9 demi-heure, il faudra encore avoir une demi-heure de pause. Donc, j'essaie
10 d'optimiser notre utilisation du temps.

11 M. GBOUGNON : [11:03:24] Monsieur le Président, je pense que, pour être vraiment
12 objectif, je pense que j'en aurai maximum... parce que je... maximum 45 minutes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:03:46] Eh bien, alors,
14 nous allons faire une pause, puis nous continuerons avec ce témoin pendant la durée
15 qui vous sera nécessaire, puis, ensuite, nous aurons une autre pause et nous
16 pourrons entendre le témoin suivant.

17 Monsieur MacDonald.

18 M. MacDONALD (interprétation) : [11:04:05] Pour votre gouverne, Monsieur le
19 Président, pour pouvoir planifier, je dirais qu'à la fin de la déposition de ce
20 témoin-ci, il va y avoir un nouveau témoin, mais il n'y a qu'une liaison vidéo pour
21 faire la réunion pour remercier le témoin... Ça va prendre 45 minutes. Donc, il faudra
22 que nous remercions le témoin, nous... pour ce faire, nous irons dans une autre...
23 dans un autre prétoire et puis, ensuite, nous reviendrons.

24 Bon, je sais que ce n'est pas le plus facile, mais c'est la seule façon possible pour qu'il
25 n'y ait pas... pour qu'il y ait un contact visuel avec le témoin qui se trouve dans un
26 autre lieu.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:05:00] Ma seule question
28 est : pourquoi est-ce qu'il faut faire tout cela ? Bon, eh bien, ça, c'est un autre

1 chapitre, mais je ne voudrais surtout pas...

2 M. MacDONALD (interprétation) : [11:05:09] Mais ça fait partie de votre protocole.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:05:13] Oui, je sais, je sais.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [11:05:15] Oui, il faut remercier les témoins de
5 leur coopération.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:05:19] Je vous en prie.

7 Donc, nous faisons la pause maintenant et nous reviendrons dans une demi-heure
8 pour que vous terminiez de poser vos questions au témoin.

9 Monsieur le témoin, nous allons faire une pause d'une demi-heure environ... d'une
10 demi-heure, et nous reviendrons pour terminer votre déposition. Cela ne devrait pas
11 durer trop longtemps. L'audience est levée.

12 M. L'HUISSIER : [11:05:41] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

14 *(L'audience est reprise en public à 11 h 39)*

15 M. L'HUISSIER : [11:39:26] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:39:44] Bonjour à
18 nouveau. Et bonjour également à vous sur les lieux.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [11:39:54] Bonjour,
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:39:57] Avant de faire
22 entrer le témoin dans la pièce, je souhaiterais indiquer aux parties que nous allons
23 maintenant terminer la déposition de ce témoin — cela va nous amener jusqu'à
24 12 h 30. Puis, nous aurons la pause déjeuner jusqu'à 14 heures. Et ensuite, nous
25 aurons une session de deux heures cet après-midi avec le nouveau témoin, et nous
26 terminerons à 16 heures. D'accord ?

27 Et cela permettra également au Bureau du Procureur de dire au revoir au témoin.

28 Même si, dans le protocole de familiarisation, vous êtes vivement encouragés à le

1 faire, ce n'est pas un ordre que nous vous donnons pour ce faire — pour que les
2 choses soient bien claires.

3 Madame la greffière d'audience sur les lieux, pourriez-vous, je vous prie, maintenant
4 faire entrer le témoin dans la pièce ?

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [11:41:08] Oui, Monsieur
6 le Président.

7 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:41:38] Bonjour à
9 nouveau à vous, Monsieur le témoin.

10 Est-ce que vous m'entendez ?

11 LE TÉMOIN : [11:41:44] Je vous entends bien.

12 Bonjour, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:41:49] Bien. Donc, nous
14 allons donc avoir une dernière séance avec vous qui sera assez brève. Donc, nous
15 allons terminer votre déposition à midi, heure locale pour vous, pour que vous
16 puissiez reprendre le fil de vos activités. Mais j'aimerais vous rappeler, Monsieur, de
17 bien parler clairement et de répondre aux questions en disant la vérité.

18 Et je donne la parole à M^e Gbougnon.

19 M. GBOUGNON : [11:42:26] Bonjour, Monsieur le témoin.

20 R. [11:42:34] Bonjour, Monsieur.

21 Q. [11:42:37] Et donc, nous étions, avant la pause, au carrefour, là où il y avait les
22 manifestants et les forces de l'ordre. Vous avez dit dans votre déclaration et ici que la
23 foule — les manifestants, j'entends — augmentait.

24 Au moment... à 11 heures, par exemple, il y avait à peu près combien de
25 manifestants — à peu près ?

26 R. [11:43:14] Ils étaient beaucoup. En tout cas, il y avait la foule, mais je ne peux pas
27 donner à peu près combien. Mais ils étaient beaucoup. Ils prenaient déjà tous les...
28 tous les trois carrefours.

1 Q. [11:43:31] « Tous les trois carrefours. » Donc, on peut les estimer à plus...
2 entre 500 et 1 000 personnes ; c'est bon ?

3 R. [11:43:40] Oui, c'est bon.

4 Q. [11:43:45] Entre 500 et 1 000 personnes...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:43:50] Mais vous êtes en
6 train d'estimer. Vous suggérez, vous suggérez 5 000 (*phon.*). Vous présentez une
7 estimation de 5 000 (*phon.*). Mais est-ce que nous... vous ne pourriez pas tout
8 simplement demander s'il y avait des centaines ou des milliers de manifestants ?

9 M. GBOUGNON : [11:44:25] Monsieur le Président, je vais... je vais lire ce qui est
10 écrit ici.

11 Question : « Tous les trois... Tous les trois carrefours », page 34, à partir de la ligne 6.
12 « Tous les trois... Tous les trois carrefours, donc on peut les estimer entre 500 et
13 1 000 personnes c'est bon ? »

14 Réponse du témoin : « Oui, c'est bon. »

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:44:53] D'accord.

16 M. GBOUGNON : [11:44:58]

17 Q. [11:45:01] Pour être un peu plus précis, Monsieur le témoin, à ce carrefour-là,
18 peut-on estimer les manifestants à des centaines de personnes ou à des milliers de
19 personnes ?

20 R. [11:45:17] À des milliers de personnes.

21 Q. [11:45:19] Merci.

22 Et parmi ces milliers de personnes, aux alentours de 11 heures, vous arrivez à
23 entrevoir ou à voir encore, à distinguer votre frère parmi ces milliers de personnes ;
24 c'est exact ?

25 R. [11:45:43] C'est exact.

26 Q. [11:45:51] Monsieur le témoin, on va vous présenter le croquis que vous avez
27 dessiné auprès des enquêteurs du Bureau du Procureur.

28 M. GBOUGNON : [11:46:08] Je demande qu'on présente au témoin la pièce

1 CIV-OTP-0084-0096.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:46:27] C'est la même...
3 le même document qu'hier, donc c'est un document confidentiel.

4 M. GBOUGNON : [11:46:35] Oui, Monsieur le Président.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [11:46:46] Monsieur le
7 Président, nous avons le document, le document papier.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:46:53] D'accord, merci.
9 Donc, vous pouvez le montrer au témoin.

10 Nous, nous l'avons à l'écran.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [11:47:02] Oui, document
12 CIV-OTP-0084-0096.

13 Nous sommes en train de le montrer au témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:47:13] Je vous remercie.
15 Maître Gbougnon.

16 M. GBOUGNON : [11:47:20]

17 Q. [11:47:20] Monsieur le témoin, je crois savoir que sur ce... sur ce schéma que vous
18 avez fait, la croix entourée représente votre frère ; c'est exact ?

19 R. [11:47:34] C'est exact.

20 Q. [11:47:37] Et votre frère est entouré... est entouré, selon ce que je vois, de ces
21 milliers de manifestants ; c'est exact ?

22 R. [11:47:49] C'est exact.

23 Q. [11:47:51] Cependant, malgré la distance et ces milliers de manifestants, vous le
24 voyez toujours ; c'est exact ?

25 R. [11:48:00] C'est exact.

26 Q. [11:48:03] Monsieur le témoin, sur le schéma que vous avez dessiné,
27 pourriez-vous indiquer à peu près, si c'est dans les parages, l'école primaire
28 Anonkoua-Kouté ?

1 R. [11:48:21] L'école primaire Anonkoua-Kouté ne se trouve pas dans ces parages.

2 Q. [11:48:30] L'école primaire Anonkoua-Kouté ne se trouve pas dans ces parages.

3 Quand vous dites...

4 R. [11:48:41] Oui.

5 Q. [11:48:42] Attendez que je finisse.

6 Quand vous dites que cette école ne se trouve pas dans ces parages, ça veut dire que

7 c'est un peu loin, très, très loin ? Ou à quel niveau, à peu près, ou à quelle distance, à

8 peu près, l'école primaire Anonkoua-Kouté se trouverait ?

9 R. [11:49:08] L'école primaire Anonkoua-Kouté peut se trouver à, à peu près,
10 10 minutes... 10 à 15 minutes de marche de là.

11 Q. [11:49:30] L'école primaire Anonkoua se trouve à peu près à 10, 15 minutes de
12 marche.

13 Vous avez dit dans votre déclaration que... ligne... à partir... dans le

14 paragraphe 25 — je cite : « Je pense que les cargos venaient du camp Commando

15 d'Abobo parce qu'ils étaient comme ceux qu'on voit souvent dans le camp

16 Commando. » Fin de citation.

17 C'est bien ce que vous avez dit ?

18 R. [11:50:11] Dans le camp Commando ? Je me rappelle pas d'avoir dit ça. J'ai dit que

19 c'est le cargo qu'on a l'habitude de voir avec les militaires ou les gendarmes. Mais

20 dans le camp Commando, je ne me rappelle pas de ça.

21 Q. [11:50:41] Je vais donc... je vais donc poursuivre la lecture. Toujours à ce même

22 paragraphe, vous dites : « Ils étaient de couleur... — je cite — Ils étaient de couleur

23 bleue, avec sur les côtés une inscription "Commando Escadron", ainsi que le numéro

24 du véhicule. Or, il y a seulement un seul escadron de gendarmerie, et c'est celui du

25 camp Commando. » Fin de citation.

26 Vous rappelez-vous avoir fait cette déclaration auprès du Bureau du Procureur ?

27 R. [11:51:17] Oui, je me rappelle d'avoir fait cette déclaration auprès du Bureau du

28 Procureur.

1 Q. [11:51:32] Et donc, selon vous, des gendarmes du camp Commando d'Abobo
2 seraient arrivés à ce carrefour aux environs de 10 heures ; c'est exact ?

3 R. [11:51:51] C'est exact.

4 Q. [11:52:19] Je vais vous lire le témoignage de quelqu'un qui est passé ici avant
5 vous. Et je vais lire le *transcript* T... T-68 du 1^{er} septembre 2016, à partir de la page 68,
6 ligne 5 : « Donc... — je cite —donc, lorsque j'ai rendu compte, j'étais à ma base.
7 J'étais au camp. Et j'ai appris qu'il y avait des mouvements du côté de PK 18,
8 PK 18 que j'ai mentionné hier sur la carte, et en direction de la localité d'Anyama, à
9 partir du camp vers Anyama. Et donc, j'avais déjà fait sortir une patrouille en
10 direction de Derrière Rails qui était conduite par un de mes lieutenants. Donc, j'ai
11 demandé au lieutenant de changer de direction et de se rendre là-bas pour nous dire
12 ce qui prévalait en ces lieux. » Fin de citation.

13 Pour être plus précis, je vais lire la ligne 13 de la même page : « Je pense que c'est
14 autour de 11 heures, 11 heures, midi, peut-être. » Fin de citation.

15 Monsieur le témoin, vous avez entendu ce que je viens de lire ? Vous avez bien
16 compris ?

17 R. [11:54:28] Oui, j'ai bien compris.

18 Q. [11:54:32] S'agirait-il... S'agirait-il du cargo de gendarmerie, comme vous l'avez
19 indiqué, venant du camp Commando, tel que vous l'avez décrit ?

20 R. [11:54:55] Je ne peux vous répondre sur ça.

21 Q. [11:55:04] L'endroit indiqué...

22 R. [11:55:14] Reformulez votre question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:55:17] Monsieur
24 MacDonald.

25 Une minute, une minute, Monsieur le témoin.

26 Monsieur MacDonald.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [11:55:27] Peut-être qu'il serait plus opportun de
28 couper la transmission. Je ne voudrais surtout pas être accusé d'influencer le témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:55:36] Madame la
2 greffière d'audience, est-ce que nous pouvons interrompre la liaison ?

3 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:55:49] Le... La transmission a été
5 interrompue.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:55:56] Oui, merci.
7 Monsieur MacDonald.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [11:55:59] Nous ne pensons pas que le témoin
9 puisse faire des observations à ce sujet, parce qu'il fait des observations au sujet de la
10 déposition ou du témoignage d'un autre témoin. Il se peut que ce soit un fait qui fait
11 l'objet de contentieux. Je pense qu'il s'agit du témoin 0330, si je ne m'abuse.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:56:19] Non, vous ne
13 vous abusez pas.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [11:56:21] Donc, en l'espèce, il se peut, comme la
15 dernière fois, que l'on peut poser ce genre de question. Mais dans ce contexte, il
16 appartient à la Chambre ou aux parties de présenter leurs arguments relatifs à la
17 chronologie de ce... de ce cargo — est-ce qu'il venait du camp Commando ou non ?

18 Donc, si l'on veut poser la question au témoin au sujet de l'existence du camp
19 Commando, si c'est cela dont il est question, je pense que la question peut être posée
20 sans pour autant faire référence à la déposition préalable d'un autre témoin, parce
21 que je crois comprendre que nous avons cité un paragraphe un peu plus tôt qui
22 faisait référence au camp Commando, justement. Et le témoin a dit : « Je ne me
23 souviens pas avoir dit cela au Bureau du Procureur. » Donc, si c'est à ce sujet précis,
24 là, c'est différent. Je ne sais pas si je suis très clair. Je vous fournis mes explications à
25 ce sujet. Je ne sais pas si j'ai été clair.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:10] Écoutez, pour
27 moi, oui, c'est clair.

28 Maître Gbougnon, je vous en prie.

1 M. GBOUGNON : [11:57:16] Monsieur le Président, je pense que l'objection de... de
2 mon collègue est prématurée et inopportune. Et en plus, il y a une volonté de vouloir
3 contourner la décision de la Chambre.

4 Ce que j'ai fait, Monsieur le Président, j'ai... j'ai la déclaration, j'ai la déposition du
5 témoin qui est là, qui décrit un endroit où il est, qui décrit des corps habillés qui
6 seraient venus au dit endroit. Je pense que l'objectif final de la Cour, c'est de savoir
7 la vérité. Je pense que l'objectif de la Cour, c'est de savoir ce qui s'est réellement
8 passé. Nous pouvons, avec ce témoin qui semble dire la même chose qu'un autre
9 témoin, essayer de vérifier ce qui s'est passé ce jour-là à ce carrefour. C'est ce que
10 j'essaie de faire. Je ne vois pas... je... je ne... je ne vois pas où est le mal.

11 Si le témoin persiste à dire que ce n'est pas la même chose, qu'on passe... qu'on... on
12 passe à autre chose, mais je suis... j'ai posé des fondements avant... avant... avant
13 de... avant de lire. J'ai bel et bien posé des fondements avant de... avant de
14 confronter le témoin avec ce que je suis en train de lire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:37] Je peux vous
16 assurer que la Chambre sait pertinemment quel est l'objectif de la Cour, pour
17 préciser les choses, à savoir faire en sorte que la vérité éclate.

18 Mais il a dit : « Je ne me souviens pas avoir parlé du camp Commando », et
19 maintenant, vous le confrontez avec quelque chose dont il ne se souvient pas. Enfin,
20 bon. Il a dit — enfin, c'est ce que j'ai entendu en version anglaise : « Je ne me
21 souviens pas avoir parlé. » C'est ce qu'il a dit. Bon, il se peut qu'il y ait une erreur.

22 M. GBOUGNON : [11:59:17] Monsieur le Président, après j'ai continué de lire à ce
23 même paragraphe. Il dit ceci : « Ils étaient de couleur bleue, avec sur les côtés une
24 inscription "Commando Escadron", ainsi que le numéro du véhicule. » Or, il y a
25 seulement...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:59:32] (*Intervention non*
27 *interprétée*)

28 M. GBOUGNON : [11:59:33] Et puis... et après, j'ai demandé. Il a... il a confirmé que

1 bel... il avait... il a bel et bien dit ça.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:59:39] Oui, oui, je le sais,
3 cela. Mais ensuite, vous avez parlé de quelque chose de plus important et vous
4 n'avez pas parlé de la spécificité du camp Commando. Comme cela est écrit
5 maintenant, nous ne comprenons pas s'il a dit... s'il avait parlé du camp Commando
6 ou non. De façon générale, oui, certes, il en a parlé, mais il ne se souvient pas d'avoir
7 parlé du camp Commando. Donc, moi, ce que je pense, c'est que la première
8 question qu'il faudrait lui poser est : « Est-ce que vous avez jamais parlé du camp
9 Commando avec les enquêteurs du Bureau du Procureur ? » Parce qu'il y a quand
10 même une légère contradiction dans ces trois lignes. Et puis, ensuite, vous
11 poursuivrez.

12 Et maintenant, je vais demander à la greffière d'audience de bien vouloir rétablir la
13 transmission ou la liaison avec les lieux où se trouve le témoin.

14 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

15 Alors, je pense que nous vous entendons. Oui ? Très bien. J'entends... j'entends à
16 nouveau ce qui se passe de l'autre côté.

17 Maître Gbougnon.

18 M. GBOUGNON : [12:01:04]

19 Q. [12:01:05] Monsieur le témoin, est-ce que... vous rappelez-vous avoir parlé avec
20 les témoins... pas les témoins... avec les membres du Bureau du Procureur du camp
21 Commando d'Abobo ?

22 R. [12:01:30] Parler du camp Commando d'Abobo sur quelle base ?

23 Q. [12:01:39] Sur la base de ce que les cargos que vous... que vous avez vus et que
24 vous décrivez proviendraient de ce camp.

25 R. [12:01:56] Oui. J'ai dit ça.

26 Q. [12:02:06] Merci, Monsieur le témoin.

27 Est-ce que les... Vous avez dit qu'il y avait des militaires sur les lieux, n'est-ce pas ?

28 R. [12:02:35] Oui.

1 Q. [12:02:37] Il y avait aussi des policiers ?

2 R. [12:02:41] Non. J'ai pas dit ça. Et j'en ai pas vu.

3 Q. [12:02:52] Est-ce que les corps habillés que vous voyiez à ce carrefour faisaient une
4 sorte de barrage humain aux manifestants ? Est-ce qu'ils empêchaient les
5 manifestants d'avancer ?

6 R. [12:03:08] Oui, ils empêchaient les... les manifestants d'avancer.

7 Q. [12:03:20] Je vais vous lire la même déposition du même témoin, le même
8 *transcript* T-68, page 26, à partir... page 68, s'il vous plaît, à partir de la ligne 26 :
9 « Donc, la patrouille qui a été ramenée vers PK 18, l'officier m'a rapporté qu'une fois
10 sur les lieux, il a trouvé un capitaine de l'armée avec sa troupe qui faisait un
11 barrage... un barrage humain — c'est pas un *checkpoint* mais un barrage humain—,
12 afin d'empêcher les manifestants de passer. »

13 Monsieur le témoin, ceci correspond-il à ce que vous avez vu ?

14 R. [12:04:38] Vous allez m'excuser un peu du terme, mais ce que j'ai vu et ce que
15 quelqu'un a vu, je ne peux répondre sur la déposition de quelqu'un.

16 Q. [12:04:56] Monsieur le témoin...

17 R. [12:04:58] Oui.

18 Q. [12:05:00] Attendez. Je ne vous demande pas de répondre sur la déposition de
19 quelqu'un.

20 Nous sommes, vous, moi, toute la Chambre ici, nous sommes en train d'essayer de
21 comprendre ce qui s'est passé ce jour du 16 décembre. C'est l'exercice auquel nous
22 nous livrons et pour savoir... et pour comprendre ce qui s'est passé.

23 Je vous demande... Tout à l'heure, vous m'avez dit... vous m'avez dit... vous avez
24 décrit un cargo de gendarmes qui serait venu du camp Commando d'Abobo
25 rejoindre des militaires. Vous avez ajouté que ces militaires et ces gendarmes
26 faisaient un barrage humain pour empêcher les manifestants d'avancer.

27 Je vous ai lu un témoin... Je vous ai lu un témoin. Ce que je vous demande, ce n'est
28 pas de juger sa déclaration. Ce que je vous demande... Si vous n'avez pas bien

1 compris, je peux relire. Ce que je vous demande, c'est de savoir si ce qu'il dit
2 correspond, ce jour du 16 décembre, à ce que vous avez observé et dit aux
3 enquêteurs du Bureau du Procureur et dit devant cette Chambre. C'est la question
4 que je vous pose. Cela correspond-il à ce que vous avez vu ?

5 R. [12:06:36] Est-ce que je peux toujours parler ?

6 Q. [12:06:59] Oui, vous avez la parole pour répondre à la question.

7 R. [12:07:04] Vous aviez dit « un cargo venu rejoindre un cargo », alors que je vous ai
8 dit dans ma déposition que je ne sais pas quel cargo a rejoint quel cargo.

9 Ce que je sais, je sais qu'il y avait des militaires et des gendarmes à ce carrefour.
10 C'est ce que je peux répondre.

11 Q. [12:07:25] Monsieur le témoin, je ne sais pas si vous m'avez bien compris.

12 R. [12:07:29] Oui. Oui.

13 Q. [12:07:31] ... attendez que je finisse de parler.

14 Je ne dis pas qu'un cargo vient rejoindre un cargo. Je dis et je répète que vous avez
15 déclaré ici et aux membres des enquêteurs du Bureau du Procureur qu'un cargo...
16 puisque je vous l'ai demandé tout à l'heure à la demande du Président, un cargo
17 venant du camp Commando serait arrivé à ce carrefour, et ayant retrouvé des
18 militaires. Je n'ai pas dit qu'un cargo a rejoint un autre cargo.

19 Et vous dites en plus que ces militaires faisaient un barrage humain pour empêcher
20 les manifestants d'avancer ; c'est bien cela ?

21 R. [12:08:22] Oui. C'est bien cela.

22 Q. [12:08:24] Ensuite, je vous ai lu la déposition de quelqu'un d'autre. Et je vous
23 demande maintenant : est-ce que, puisqu'il parle de barrage humain aussi, est-ce que
24 cette... est-ce que ce qu'il dit correspond, ce jour du 16 décembre, à ce que vous avez
25 vu ?

26 R. [12:08:53] Il peut... Il correspond.

27 Q. [12:08:59] Merci, Monsieur le témoin.

28 Vous déclarez... ou du moins à quel moment les militaires ou les gendarmes

1 commencent à lancer des gaz lacrymogènes sur les manifestants ?

2 R. [12:09:56] S'il vous plaît, reposez-moi la question.

3 Q. [12:10:01] Monsieur le témoin ?

4 R. [12:10:03] Oui.

5 Q. [12:10:06] Les gaz lacrymogènes... les gaz lacrymogènes sont-ils lancés avant ou
6 après l'arrivée des gendarmes ?

7 R. [12:10:26] Ces gaz... Ces gaz lacrymogènes sont lancés après l'arrivée des
8 gendarmes.

9 Q. [12:10:41] Et donc, vous dites qu'après l'arrivée des... des gendarmes, les corps
10 habillés, donc, ont lancé des gaz lacrymogènes sur les manifestants. Ma question : à
11 un moment donné, est-ce que... parce que vous avez dit... vous avez dit que, de là où
12 vous étiez, vous ne pouvez pas entendre... vous ne pouviez pas entendre ce qui se
13 disait sauf quand les personnes criaient ; c'est exact ?

14 R. [12:11:34] C'est exact.

15 Q. [12:11:35] À un moment donné, vous a-t-il semblé... — j'utilise... je pèse mes
16 mots — vous a-t-il semblé que les manifestants parlaient avec les corps
17 habillés. Est-ce que cela vous a semblé ?

18 R. [12:11:51] J'ai pas semblé ça.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:11:57] Non pas
20 « comment cela vous ait semblé », mais « est-ce que vous avez vu ? » — « Est-ce que
21 vous avez vu ? »

22 R. [12:12:15] J'ai pas vu.

23 M. GBOUGNON : [12:12:22]

24 Q. [12:12:23] Est-ce que vous avez vu les manifestants parler avec les corps
25 habillés ?

26 R. [12:12:35] Par... Parler comment ? Causer ou... je sais pas bien.

27 Q. [12:12:47] Parler, se parler entre eux. Est-ce que vous... est-ce que vous avez
28 pu voir ou apercevoir les manifestants s'adresser aux forces de l'ordre, et

1 réciproquement ?

2 R. [12:13:00] Non, je n'ai pas vu ça.

3 Q. [12:13:05] Vous dites, au paragraphe 27 de votre déclaration : « J'entendais les
4 manifestants crier "laissez-nous passer." » ; vous l'avez dit ?

5 R. [12:13:27] Je l'ai dit.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:33] Il l'a dit
7 aujourd'hui, il l'a dit hier. Je pense que c'est confirmé maintenant pour la troisième
8 fois.

9 M. GBOUGNON : [12:13:44] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [12:13:45] Et donc... Et donc, s'ils ont dit « laissez-nous passer », ils parlaient bien
11 aux corps habillés, n'est-ce pas ?

12 R. [12:13:56] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:20] Maître Gbougnon,
14 j'aimerais poser la question moi-même.

15 Q. [12:14:24] Monsieur le témoin, de votre point de vue, d'après ce que vous avez vu
16 vous-même, quel était le facteur qui a déclenché les... le lancement des gaz
17 lacrymogènes par les corps habillés ? Qu'est-ce qui a déclenché cela ?

18 R. [12:14:51] Selon mon... mon point de vue, je pense que c'est parce qu'ils ont vu que
19 les manifestants refusaient de reculer. Donc, c'est la raison pour laquelle « qu'ils »
20 ont lancé les gaz lacrymogènes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:15:14] Maître Gbougnon.

22 M. GBOUGNON : [12:15:17]

23 Q. [12:15:19] Et donc, pour vous, c'est parce que les manifestants refusaient de
24 s'éloigner... de s'éloigner que les corps habillés qui étaient à cet endroit-là ont
25 commencé à lancer des gaz lacrymogènes ; c'est ça ?

26 R. [12:15:51] C'est ça.

27 Q. [12:15:59] Je vais encore vous citer le *transcript*, le même *transcript* T-68, toujours à
28 la ligne 69... à la page 69, le témoin qui est passé ici dit : « La position même, c'est au

1 carrefour même... au carrefour, en plein carrefour. » Fin de citation.

2 Est-ce que c'était la position des forces de l'ordre ?

3 R. [12:16:35] Ils étaient au carrefour. C'était leur position.

4 Q. [12:16:43] Vous dites que les manifestants refusent de reculer, et donc, c'est en ce
5 moment-là — et parce qu'ils refusent de reculer — que les forces de l'ordre jettent
6 des gaz lacrymogènes. Qu'est-ce qui fait... Qu'est-ce qui fait, ensuite, selon vous, que
7 les forces de l'ordre tireraient ?

8 R. [12:17:31] Vous n'avez pas... Vous n'avez pas terminé votre question : tireraient
9 quoi ?

10 Q. [12:17:43] Selon vous, toujours, vous dites qu'au départ, les forces de l'ordre
11 utilisent des gaz lacrymogènes parce que les gaz lacrymogènes, je précise... parce
12 que les manifestants refusaient de reculer.

13 R. [12:18:04] Oui.

14 Q. [12:18:05] Après les gaz lacrymogènes, les corps habillés utilisent-ils autre chose ?

15 R. [12:18:15] Après les gaz lacrymogènes ? Puisque les manifestants ne reculaient...
16 ne reculaient... ils reculaient et ils revenaient, et ils criaient toujours "laissez-nous
17 passer", ça a passé maintenant par les tirs des balles.

18 Q. [12:18:33] À ce moment... À ce moment, comment, de là où vous êtes, vous faites
19 la distinction entre les tirs... entre les tirs des balles et les tirs des gaz lacrymogènes ?

20 R. [12:18:54] En ce moment, les tirs de balles sont différents des tirs gaz
21 lacrymogènes.

22 Q. [12:19:09] Je vais vous lire la déclaration, toujours du même témoin qui est passé
23 ici avant vous, et qui dit à la page 69, à partir de la ligne 22 : « Donc, lorsque j'ai
24 demandé à mon officier de ne... de replier comme le capitaine avait demandé, j'ai
25 ensuite ajouté qu'il ne se mette pas sur le... sur la même position que les policiers. »

26 Je continue à la... partir de la ligne 26 : « Et sur ce côté gauche, il y a une école
27 primaire, l'école primaire du sous-quartier qu'on appelle Anonkoua-Kouté.

28 Et donc, à côté de cette école primaire, il y a des rails qui passent et, à ce niveau, un

1 tunnel. Donc, les rails passent dans un tunnel. Donc, quand mon officier est rentré
2 dans la cour de l'école, il a vu que des jeunes civils portaient des kalachnikovs
3 venant de PK 18 ou Anyama, traversaient... avaient traversé déjà le tunnel et
4 rentraient dans l'école primaire. » Fin de citation.

5 Monsieur le témoin, l'endroit... on va aller pas à pas. L'endroit décrit, y a-t-il
6 effectivement un tunnel ?

7 R. [12:21:05] L'endroit décrit n'a pas de tunnel, mais Agripac a un pont ; il n'y a pas
8 de tunnel là.

9 Q. [12:21:16] Ce qu'on appelle tunnel pourrait-il être l'endroit en dessous du pont ?

10 R. [12:21:33] Là, je ne sais pas. Je ne sais pas ce que, lui, il appelle un « tunnel ».

11 Q. [12:21:43] Merci, Monsieur le témoin.

12 Votre frère, après les tirs, il vous fait encore des signes, n'est-ce pas ?

13 R. [12:22:05] Oui. Il me fait toujours des signes.

14 Q. [12:22:15] Des gens... Selon votre déclaration, des gens tombent autour de lui,
15 atteints par les balles, et lui, il continue de vous faire des signes. C'est ce que vous
16 dites à la Chambre ?

17 R. [12:22:33] C'est ce que je dis à la Chambre.

18 Q. [12:22:38] Et après, malgré les tirs, vous déclarez que votre frère contourne le
19 barrage des forces de l'ordre pour essayer obstinément d'aller à la RTI ; c'est exact ?

20 R. [12:23:06] Vous avez fini ?

21 Q. [12:23:24] Oui, Monsieur le témoin.

22 R. [12:23:26] O.K. Après les tirs, j'ai appelé moi-même mon frère parce que je ne le
23 voyais plus. Et il m'a dit qu'ils avaient contourné le barrage pour aller sur la voie...
24 pour aller reprendre la voie au niveau d'Anonkoua.

25 Q. [12:24:01] Vous dites...

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 Ce que je dis, c'est qu'après que vous... après qu'il y « ait » eu des tirs, vous avez
28 encore vu votre frère ; c'est cela ? Après les tirs, vous avez encore, dans ces milliers

1 de manifestants, comme vous l'avez dit au début, vous avez encore vu votre frère ;
2 c'est ça ?

3 R. [12:24:29] Oui, c'est ça.

4 Q. [12:24:32] Et vous dites plus tard... Et... Et plus tard, vous dites que votre frère
5 vous aurait dit qu'il a contourné le barrage formé les... par les forces de l'ordre pour
6 essayer de partir encore à la RTI. Après... Tout... Tout cela, c'est après les tirs ; c'est
7 ça ?

8 R. [12:24:59] C'est lorsque les tirs se sont... c'est cela, lorsque les tirs se sont calmés un
9 peu.

10 Q. [12:25:08] C'est pour ça que je dis « après les tirs ».

11 R. [12:25:11] Oui.

12 Q. [12:25:22] Et vous dites que, dans un intervalle, vous... vous allez dans un
13 immeuble où se trouverait un sniper, comme vous l'avez désigné ; c'est exact ?

14 R. [12:25:39] C'est exact.

15 Q. [12:25:43] Et donc, vous accourez... Vous... Vous allez à cet immeuble-là. Quand
16 vous arrivez, qu'est-ce que vous faites ? Quand vous arrivez à l'immeuble... quand
17 vous arrivez à l'immeuble, qu'est-ce qui s'y passe, qu'est-ce que vous faites ?

18 R. [12:26:21] Je n'ai rien fait. (*fin de l'intervention inaudible*)

19 Q. [12:26:36] Vous n'êtes pas monté dans...

20 R. [12:26:38] Je suis monté... Je suis monté et je suis redescendu rejoindre mon banc.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:26:54] Pour rencontrer
22 quelqu'un ? Nous n'avons pas entendu le nom s'il vous plaît, Monsieur le témoin.

23 R. [12:27:04] Vous dites ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:27:08]

25 Q. [12:27:09] Avez-vous mentionné un nom qui n'a pas été saisi par les interprètes ?
26 Vous avez dit « rencontrer quelqu'un » ? Vous avez dit le nom de quelqu'un ?

27 R. [12:27:20] J'ai pas dit le nom de quelqu'un.

28 M. MacDONALD (interprétation) : [12:27:32] Je pense que le...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:27:45] Bon. Donc, il ne
2 s'agissait pas de rencontrer quelqu'un. Merci.

3 Je vous prie de m'excuser, Maître Gbougnon.

4 M. GBOUGNON : [12:27:57]

5 Q. [12:27:57] Et donc, vous êtes arrivé à l'immeuble, vous êtes monté, vous avez...
6 vous êtes entré dans cet immeuble-là, vous êtes monté à l'appartement qui... qui
7 aurait été occupé par le « sniper » — entre guillemets ; c'est ça ?

8 R. [12:28:18] C'est ça.

9 Q. [12:28:25] Et donc, vous êtes rentré dans ce qui serait sa maison même ; c'est ça ?

10 R. [12:28:32] Je ne sais pas si c'est sa maison, mais ce qui serait l'endroit où il était.

11 Q. [12:28:44] Vous êtes bien... Vous êtes bel et bien entré dans un des appartements.
12 Est-ce vous êtes bel et bien entré dans un des appartements dudit immeuble ?

13 R. [12:28:53] Oui.

14 Q. [12:29:01] Et qu'avez-vous vu dans l'appartement en question ?

15 R. [12:29:07] J'ai vu des balles qui étaient déjà tirées.

16 Q. [12:29:13] Et quoi encore ?

17 R. [12:29:16] Et sa kalachnikov qui était là, et d'autres balles qui n'étaient pas encore
18 tirées.

19 Q. [12:29:26] Et donc, quand vous entrez dans cet immeuble, quand vous... quand
20 vous accourez, depuis votre banc, et que vous entrez dans l'immeuble, vous ne
21 voyez pas de corps ?

22 R. [12:29:42] Je n'ai pas vu de corps dans l'immeuble, mais en bas, sous l'immeuble.

23 Q. [12:29:53] Et donc, quand vous êtes arrivé sur le lieu, avant de pénétrer
24 l'immeuble, vous avez vu le corps ; c'est ça ?

25 R. [12:30:03] Oui, c'est ça.

26 Q. [12:30:20] Je vais vous lire votre déclaration au paragraphe 30, la déclaration que
27 vous avez faite devant les membres du Bureau du Procureur : « Avec mes amis... »
28 Je cite : « Avec mes amis, nous sommes montés au troisième étage de l'immeuble et

1 on a vu les balles déjà tirées et une kalache. Nous sommes redescendus et sortis de
2 l'immeuble. Son corps était en bas, devant l'immeuble. » Fin de citation.

3 C'est bien ce que vous avez déclaré devant le bureau... devant les membres du
4 Bureau du Procureur ?

5 R. [12:31:09] Oui, c'est ce que j'ai déclaré.

6 Q. [12:31:12] Ici, vous semblez avoir vu le corps à votre retour de l'immeuble.

7 R. [12:31:23] Avant de monter, j'ai vu. Et à mon retour, j'ai vu.

8 Q. [12:31:34] Et vous dites... Quand vous avez vu le corps, il était comment ?

9 R. [12:32:21] Le corps était... À mon retour, j'ai trouvé que le corps était brûlé.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:32:29]

11 Q. [12:32:29] Est-ce que vous pourriez répéter, Monsieur le témoin, parce que vous
12 n'avez pas été suffisamment clair pour les interprètes ? Est-ce que vous pourriez
13 répéter ce que vous venez de dire ?

14 R. [12:32:55] J'ai dit qu'à mon retour, je suis venu trouver que le corps est brûlé.

15 Q. [12:33:05] Merci.

16 Donc, est-ce que c'était comme sur ce que nous avons vu dans la vidéo d'hier ?

17 R. [12:33:18] Oui, je peux dire (*phon.*).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:25] Maître Gbougnon.

19 M. GBOUGNON : [12:33:29]

20 Q. [12:33:30] Monsieur le témoin.

21 R. [12:33:31] Oui.

22 Q. [12:33:32] Vous n'avez pas duré dans l'immeuble, n'est-ce pas ?

23 R. [12:33:36] Non, pas trop, j'ai pas duré.

24 Q. [12:33:39] Quand vous entriez... Vous... vous venez de dire que quand vous
25 entriez, vous aviez déjà vu le corps, n'est-ce pas ?

26 R. [12:33:47] Oui.

27 Q. [12:33:49] Le corps était-il déjà brûlé ?

28 R. [12:33:54] Quand je montais dans l'immeuble, le corps n'était pas brûlé. Et à mon

1 retour de l'immeuble, j'ai trouvé qu'il y avait du feu, mais qu'il n'était pas
2 totalement brûlé.

3 Q. [12:34:09] Monsieur le témoin.

4 R. [12:34:10] Oui ?

5 Q. [12:34:16] Monsieur le témoin.

6 R. [12:34:19] Oui ?

7 Q. [12:34:19] Le juge Président vient de vous demander précisément si la vidéo... si
8 le corps était comme dans la vidéo que nous avons vue hier. Le juge Président vous a
9 demandé si le corps était comme dans la vidéo que nous avons vue hier. Vous avez
10 répondu... vous avez répondu « oui ».

11 Dans la vidéo que nous avons vue hier... dans la vidéo que nous avons vue hier,
12 nous avons vu un corps entièrement brûlé, entièrement calciné. Et donc, soit vous
13 l'avez vu comme on l'a vu dans la vidéo d'hier...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:35:04] Oui, mais là, ce
15 sont des considérations. Il a répondu d'une certaine façon, et nous, nous tirerons nos
16 conclusions.

17 Je pense que nous essayons de faire correspondre des choses qu'il est-ce difficile de
18 faire correspondre.

19 Maître Gbougnon.

20 M. GBOUGNON : [12:35:35] Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [12:35:40] Monsieur le témoin, vous vous rappelez avoir évoqué... évoqué, quand
22 les membres du Bureau du Procureur vous ont interrogé, un container ? Vous vous
23 en rappelez ? Un container.

24 R. [12:36:10] Oui.

25 Q. [12:36:13] Il était situé où, ce container ?

26 R. [12:36:20] Ce container était situé juste après les rails, à l'entrée du village
27 d'Anonkoua.

28 Q. [12:36:28] Et donc, à l'entrée du village d'Anonkoua-Kouté ; c'est ça ?

1 R. [12:36:35] Oui, c'est ça.

2 Q. [12:36:40] Ce container a été ouvert devant vous ?

3 R. [12:36:46] Non. J'ai trouvé le container ouvert.

4 Q. [12:36:54] Vous avez trouvé le container ouvert à quelle date ou dans quelle
5 période, à peu près ?

6 R. [12:37:06] La date, je ne sais pas. Mais juste après la crise, après... Bon, la date, je
7 me rappelle pas, sincèrement, mais j'ai vu le container ouvert.

8 Q. [12:37:31] Et donc, après la... Vous êtes en train de dire à la Chambre qu'après la
9 crise, et vous avez dit tout à l'heure que... quand vous dites après la crise, ça veut
10 dire après l'arrestation de M. Gbagbo, vous avez vu un container, dont vous ignorez
11 la date d'ouverture, qui contiendrait des cadavres à Anonkoua-Kouté ; c'est ça ?

12 R. [12:37:59] C'est ça.

13 Q. [12:38:06] Monsieur le témoin, je vais vous lire la déposition d'un autre témoin qui
14 est passé par ici sur ce container.

15 M. GBOUGNON : [12:38:46] Je veux citer la déclaration T-76 du 21 septembre 2016, à
16 partir de la ligne 12, paragraphe 156.

17 Q. [12:38:57] Et je cite. Vous dites : « Sur place, on a essayé de voir s'il y avait des
18 traces de sang. Il y avait des allégations sur l'existence d'un container où des gens
19 auraient apparemment été brûlés. » Fin de citation.

20 Je poursuis à la ligne 17 : « Oui, exactement, on a vu ce container... enfin, on a vu un
21 container. On... On l'a fait ouvrir. On s'est rendus dedans. Il y avait des traces de
22 feu, mais très petites, pas de la... pas suffisantes pour brûler quelqu'un. Et il n'y
23 avait pas de... d'autre traces, enfin, de restes humains ou quoi que ce soit. » Fin de
24 citation.

25 Monsieur le témoin, voici la... Vous avez bien compris ce que j'ai dit ?

26 R. [12:40:01] J'ai bien compris.

27 Q. [12:40:05] Voici la déclaration. Je... je vous ai épargné de... de longues... de
28 longues lectures. Je crois que mes adversaires sont là, s'il y a un container qui serait

1 situé à Anonkoua-Kouté, qui aurait été vu à Anonkoua-Kouté.

2 Et voici la réponse de... Je crois que mon adversaire veut dire quelque chose.

3 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:40:32] J'hésite, j'hésite.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:35] Mais laissez-le
5 finir, laissez-moi écouter la fin de l'interprétation.

6 Oui, je vous en prie.

7 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:40:42] J'ai hésité à interrompre mon
8 confrère. Moi, je n'ai pas cette référence. Est-ce qu'il s'agit d'une déclaration, d'une
9 transcription ? Je vois que c'est « T » qui a été donné...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:53] C'est le compte
11 rendu d'audience en anglais, ligne 5 à ligne 12, T-76.

12 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:41:01] Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:02] Maître Gbougnon.

14 M. GBOUGNON : [12:41:10] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [12:41:14] Monsieur le témoin...

16 R. [12:41:16] J'ai envie d'aller uriner.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:29] Eh bien, écoutez,
18 faites donc, si vous ne pouvez pas attendre.

19 Madame la greffière d'audience, est-ce que vous pourriez... enfin, eh bien, écoutez,
20 montrez-lui où il doit aller, enfin, je pense.

21 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

22 Je voudrais juste dire quelque chose : lorsque j'ai fait référence à la... au bon compte
23 rendu d'audience, ce n'est pas que je sois si excellent que ça. C'est l'équipe qui est
24 assise devant moi qui l'est, excellente. Voilà, c'était juste pour préciser cela. Je ne
25 voudrais pas que les gens pensent que je suis si bon que cela pour retrouver
26 exactement les références, les comptes rendus d'audience, et cetera. Merci.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [12:42:30] Donc, vous avez une très bonne équipe
28 qui travaille pour la Chambre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:34] Je me demande...
2 je m'interroge : pourquoi est-ce que vous devez toujours dire quelque chose lorsqu'il
3 y a un créneau ?

4 M. MacDONALD (interprétation) : [12:42:44] Parce que je... je souhaite... je ne
5 souhaite pas que le silence règne dans le prétoire.

6 Mais bon, maintenant, que le témoin est absent, alors, nous comprenons qu'il y a des
7 similitudes entre ce que mon collègue... ou avec ce que mon collègue cite, mais il n'y
8 a pas de période qui a été établie, soit pour ceci, soit pour l'autre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:06] Oui. Monsieur
10 MacDonald, je vais vous répéter quelque chose : en ce qui concerne les juges, nous
11 ne sommes pas un jury, nous ne sommes pas des jurés, nous comprenons.

12 Non, non, c'est la seule chose. S'il vous plaît. S'il vous plaît.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [12:43:21] Mais je ne parle pas de la Chambre, je
14 parle de l'équité envers le témoin. C'est une situation très épineuse, très délicate que
15 de présenter à un témoin des faits dits par un autre témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:35] Non, il n'y a
17 absolument rien d'épineux là-dedans.

18 M. MacDONALD (interprétation) : [12:43:45] S'il vous plaît.

19 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:44:15] Nous allons siéger
21 comme de coutume, cet après-midi parce que M^e Gbougnon a dépassé de loin ce
22 qu'il avait annoncé. Donc, nous allons lever l'audience à 13 heures, et ensuite, nous
23 reprendrons à 14 h 30 comme d'habitude.

24 Maître Gbougnon, je vous en prie.

25 M. GBOUGNON : [12:44:43] Monsieur le Président, nous allons largement finir
26 avant 13 heures.

27 Q. [12:44:54] Monsieur le témoin, vous êtes... vous vous rappelez toujours de la
28 conversation à... vous vous rappelez ?

1 R. [12:45:03] Oui.

2 Q. [12:45:04] O.K. Et donc, confirmez... confirmez-vous toujours avoir vu un
3 container à Anonkoua-Kouté après la crise ?

4 R. [12:45:26] J'ai vu le container bien avant la crise.

5 Q. [12:45:34] Monsieur le témoin, et donc, maintenant... parce que tout à l'heure
6 vous avez dit « après la crise ». Maintenant, je sais pas, peut-être que vos souvenirs
7 vous sont revenus, donc, maintenant, vous êtes en train de dire que c'est plutôt
8 « avant la fin de la crise » que vous avez vu ce container ; c'est ça ?

9 R. [12:46:26] Ce container, il était là bien avant la crise. Mais c'est après que le
10 container a été ouvert. Sinon, ce container existait bien, je me disais que c'était un
11 container de Sitarail, mais c'est après, lorsqu'ils ont ouvert le container, que j'ai vu
12 les corps, que ce container n'appartenait pas à Sitarail, mais au... bon, je ne sais qui,
13 mais ça se trouvait à Anonkoua, en tout cas, et avec les corps à l'intérieur.

14 Q. [12:47:10] Monsieur le témoin, je vous remercie de votre patience et de votre
15 collaboration.

16 Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions et je vous souhaite une très bonne
17 fin de journée.

18 M. GBOUGNON : [12:47:25] Monsieur le Président.

19 R. [12:47:27] Merci, à vous, Maître.

20 M. GBOUGNON : [12:47:30] Je vois que vous esquissez un grand sourire. J'en ai fini.

21 L'équipe de défense de M. Charles Blé Goudé en a fini avec ses questions.

22 Nous vous remercions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:43] Merci beaucoup,
24 Maître Gbougnon.

25 Je me tourne maintenant vers le Bureau du Procureur pour lui demander s'ils ont
26 des questions supplémentaires à poser au témoin. Et si tel est le cas, pendant
27 combien de temps ?

28 M. MacDONALD (interprétation) : [12:48:00] Oui, nous avons des questions

1 supplémentaires au sujet d'une question indépendante et nous pouvons le faire
2 avant 13 heures. J'ai... Je voulais juste... Est-ce que nous pouvons interrompre la
3 liaison ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:48:16] Mais pourquoi
5 est-ce que vous ne... vous ne posez pas vos questions au témoin ? Je ne comprends
6 pas pourquoi il faut toujours soulever des questions. Pourquoi est-ce que vous ne
7 posez pas vos questions supplémentaires ?

8 M. MacDONALD (interprétation) : [12:48:31] Mais je vais le faire, Monsieur le
9 Président, je vais le faire, mais j'ai envoyé un courriel à la Chambre, hier, pendant
10 que mon confrère, M^e O'Shea, était en train de poser ses questions au témoin, il y a
11 eu une intervention de la Chambre, et je voulais expliquer la situation pour que
12 l'information puisse officiellement faire partie du dossier, et ce, afin que les juges
13 comprennent entièrement la situation au vu de la question qui avait été posée. Si
14 j'interviens, Monsieur le Président, je comprends fort bien que cela retarde un tant
15 soit peu la procédure, et que cela peut parfois être irritant, mais c'est quelque chose
16 que nous devons faire. C'est en tout cas notre sentiment.

17 Je vais donner la parole à ma consœur qui va poser ses questions au sujet de cette
18 question indépendante — à part, quoi. Et ensuite... nous les... nous... Et ensuite, ce
19 sera fini.

20 Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:39] Un petit moment,
22 parce que, moi, je n'étais pas informé d'un courriel que vous avez envoyé à la
23 Chambre.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [12:49:47] Mercredi, à 12 h 24 — 12 h 24, midi 24,
25 donc. Et tout le monde a été mis en copie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:59] Oui, bien sûr.

27 Oui, mais cela n'a rien à voir avec les questions supplémentaires. Donc, nous avons
28 pris bonne note de ceci, Monsieur MacDonald.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [12:50:23] Je vais laisser ma consœur poser ses
2 questions supplémentaires.

3 Nous, nous pensons qu'il existe un lien, et je pense que les juges de la Chambre
4 comprendront.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:33] Madame
6 Henderson, je vous en prie.

7 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

8 PAR M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:50:38]

9 Q. [12:50:40] Bonjour, Monsieur le témoin.

10 R. [12:50:42] Bonjour, Madame.

11 Q. [12:50:44] Alors, je vais vous poser quelques questions supplémentaires ; ce sera
12 bref.

13 Est-ce que vous vous souvenez que vendredi dernier, donc la semaine dernière, des
14 représentants de la Cour, qui se trouvent là où vous êtes et « qui » vous ont relu
15 votre déclaration, vous vous en souvenez de ça ?

16 R. [12:51:08] Oui, je me souviens de ça.

17 Q. [12:51:14] Est-ce que vous vous souvenez que cette (*phon.*) personne vous a
18 demandé de signer un document après qu'ils vous ont relu votre déclaration ?

19 R. [12:51:28] Oui.

20 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:51:33] Monsieur le Président, Madame,
21 Monsieur les juges, nous souhaiterions montrer un document au témoin. Il n'a pas
22 été enregistré, nous avons des exemplaires papier. Bon, il était mis en pièce jointe au
23 courriel auquel a fait allusion mon confrère, et j'aimerais demander que cela soit
24 montré.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:51:56] Mais s'il a été
26 envoyé en pièce jointe, nous l'avons.

27 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:52:01] Oui, il s'agit maintenant de le
28 montrer... de l'afficher et de le montrer au témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:52:11] Oui, oui, je l'ai vu,
2 je l'ai vu.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:52:15] Une question : je suppose que la... l'écriture
4 n'est pas l'écriture du témoin, mais est-ce qu'il s'agit bien de la signature du témoin
5 sur le document ? Parce que je n'en suis pas sûr. On me dit... je vois que l'autre
6 partie me dit « oui ».

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:52:36] Et moi aussi, je
8 vous dis « oui » — on me dit « oui ».

9 Madame Henderson, je vous en prie.

10 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:52:43] Eh bien, justement, je souhaitais
11 demander la confirmation de ceci au témoin.

12 Q. [12:52:47] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez maintenant, devant vous, un
13 document où il y a des annotations manuscrites et d'autres qui ont été tapées à la
14 machine ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:03] Vous avez le
16 document devant vous, Monsieur le témoin ?

17 R. [12:53:10] Oui, je vois le document.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:13] Bien.

19 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:53:15] Merci, Monsieur le témoin.

20 J'aimerais demander à M^{me} la greffière d'audience de bien vouloir faire défiler le
21 document vers le bas, d'afficher le bas du document.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Merci.

24 Q. [12:53:33] Monsieur le témoin.

25 R. [12:53:34] Oui.

26 Q. [12:53:35] Est-ce qu'il s'agit du document qu'on vous a demandé de signer
27 vendredi dernier ?

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [12:53:42] Nous n'avons

1 pas encore le document, il n'est pas encore affiché pour nous. Enfin, il avait été
2 affiché, mais maintenant, il a disparu de l'écran.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:58] (*Intervention non*
4 *interprétée*).

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:54:00] Bon, je pense qu'on peut se passer de ceci ; le
6 Procureur peut nous dire de... ce dont il s'agit avec la signature.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:08] Oui, je dirais la
8 même chose, on peut écourter un peu cela.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [12:54:19] Le document
10 est maintenant affiché à l'écran.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:22] (*Intervention non*
12 *interprétée*)

13 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:54:24]

14 Q. [12:54:24] Est-ce qu'il s'agit, Monsieur le témoin, du document que vous avez
15 signé ?

16 Monsieur le témoin, est-ce qu'il s'agit du document que vous avez signé vendredi
17 dernier.

18 R. [12:54:32] Oui, c'est le document que j'ai signé vendredi dernier.

19 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:54:37] Est-ce qu'on pourrait afficher le bas ?

20 Est-ce que l'on pourrait afficher le bas du document ?

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*).

22 R. [12:54:55] Oui.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [12:54:55] (*Début de*
24 *l'intervention inaudible*)... est-ce que l'on pourrait afficher le bas du document ?

25 R. [12:54:56] Oui.

26 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:54:57]

27 Q. [12:54:58] Je vais vous donner lecture de ce qui est écrit au bas de la page. Et je cite
28 en français.

1 R. [12:55:03] Oui.

2 Q. [12:55:04] (*Intervention en français*) « Sur le document CIV-OTP-0084-0079 to
3 CIV-OTP-0084-0095, le témoin dit qu'il faut modifier "nombre d'enfants : deux
4 enfants" par "nombre d'enfants : quatre enfants". Le témoin a quatre enfants. »

5 (*Interprétation*) Monsieur le témoin, est-ce qu'il s'agit de la modification que vous
6 avez demandée lorsque cette déclaration vous a été relue vendredi dernier ?

7 R. [12:55:48] Oui, c'est la modification.

8 Q. [12:55:57] Et ce sera ma dernière question, Monsieur le témoin. Est-ce qu'il s'agit
9 de la déclaration que vous avez fournie l'année dernière au... à l'enquêteur du
10 Bureau du Procureur, et est-ce que cette déclaration est, à votre connaissance,
11 véridique ?

12 R. [12:56:15] Oui, cette déclaration est, à ma connaissance, véridique.

13 Q. [12:56:21] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

14 M^{me} HENDERSON (*interprétation*) : [12:56:23] Voilà toutes les questions que je
15 souhaitais vous poser.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:56:28] Merci.

17 Est-ce que vous souhaitez poser d'autres questions supplémentaires ? Je m'adresse
18 aux équipes de la Défense.

19 M^e O'SHEA (*interprétation*) : [12:56:35] Non, Monsieur le Président.

20 Mais j'aimerais quand même dire quelque chose : on n'aurait pas dû, après que j'ai
21 posé des questions sur les enfants, m'envoyer pour la première fois un courriel avec
22 *la signature du témoin sur un document avec une correction. C'est une déclaration
23 préalable qui aurait dû être communiquée immédiatement à la Défense Et je
24 n'aurais pas dû être obligé de poser les questions que j'ai posées. Je voulais le dire,
25 ceci, parce que cela a son importance.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:57:09] Oui, mais... Bon,
27 il ne s'agit pas du document, mais il avait été dit au tout début — au tout début —
28 , lorsque la partie qui avait convoqué le témoin a commencé à poser ses questions, il

1 avait été dit que les corrections avaient été apportées deux ou trois jours avant la
2 déposition du témoin.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:57:31] Je pense que cela faisait partie d'une
4 objection. Enfin, ce que je...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:57:35] Non, je ne le
6 pense pas, mais je ne m'en souviens pas maintenant.

7 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:57:40] Je peux peut-être préciser ceci : dans
8 le courriel que M. MacDonald a envoyé à 12 h 24, hier, en dessous de cet e-mail, il y a
9 une communication de la part de... d'un fonctionnaire de l'Unité des victimes et des
10 témoins aux parties, et il est indiqué donc... ce courriel est en date du
11 5 décembre 2016, et vous avez donc les communications avec la Chambre... et la
12 Chambre, d'ailleurs, qui était un destinataire également. Donc, cela a été
13 communiqué plus tôt.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:58:09] D'accord, merci.
15 Qu'en est-il de la Défense pour M. Blé Goudé ? Si vous avez des questions
16 supplémentaires, vous serez la dernière personne à pouvoir poser des questions à ce
17 témoin, avant que je ne laisse partir le témoin.

18 M. GBOUGNON : [12:58:25] Nous n'avons pas de question, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:58:29] Merci. Merci
20 beaucoup. Je souhaiterais que le Bureau du Procureur enregistre le document pour
21 qu'il fasse partie du prétoire électronique.

22 M. MacDONALD (interprétation) : [12:58:52] Alors, pour accélérer un peu les choses,
23 je me demandais s'il ne serait pas possible, étant donné qu'il s'agit d'un document
24 qui émane de l'Unité des victimes et des témoins, de le faire enregistrer...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:08] Ah, pourquoi
26 est-ce que vous parlez de la « Section » des victimes et des témoins ? C'est l'Unité
27 des victimes et des témoins. Le Statut, il fait référence à l'Unité des victimes et des
28 témoins.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [12:59:20] Qu'à cela ne tienne. Mais peut-être que
2 l'Unité des victimes et des témoins pourrait justement mettre le numéro, le numéro
3 d'enregistrement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:29] Ce que nous
5 allons faire immédiatement.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:59:33] Le document qui a été utilisé par le
7 Procureur maintenant et qui a été montré au témoin aura la cote
8 *CIV-REG-0001-0131.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:46] Je vous remercie.
10 Monsieur le témoin, vous êtes arrivé au... à la fin de votre déposition. Vous pouvez
11 reprendre vos activités, maintenant. Je vous remercie d'avoir passé tout ce temps à
12 répondre aux questions qui vous ont été posées. Merci beaucoup.

13 Et j'aimerais demander à M^{me} la greffière d'audience sur les lieux de faire sortir le
14 témoin de la pièce. Et nous pouvons maintenant interrompre la transmission jusqu'à
15 14 h 30, heure à laquelle nous reviendrons avec le témoin suivant.

16 Est-ce que cela vous convient, Madame la greffière d'audience ?

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [13:00:24] Je vais exécuter
18 les instructions.

19 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:27] Maître Altit.

21 M^e ALTIT : [13:00:28] Monsieur le Président, c'est simplement une question pour que
22 nous puissions nous organiser. N'aviez-vous pas dit 14 heures ? Je viens d'entendre
23 14 h 30, ici.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:41] Non, j'avais
25 effectivement dit, lorsque je pensais encore que M^e Gbougnon allait terminer un peu
26 plus tôt, ce qu'il n'a pas du tout fait, donc j'avais dit 14 heures, à l'époque, à ce
27 moment-là. Mais maintenant, nous reprenons la programmation habituelle, donc de
28 14 h 30 à 16 heures, puis, ensuite, nous aurons demain. Mais demain, il faudra

1 terminer la déposition de ce témoin-ci.

2 M^e ALTIT : [13:01:10] Parce que si je pouvais donner une indication, simplement
3 pour le bénéfice de votre Chambre, je... je ne voudrais pas trop m'avancer, mais je
4 pense que nous pourrions, en ce qui nous concerne, naturellement — je ne parle pas
5 au nom de l'autre équipe de défense —, mais en ce qui nous concerne, nous
6 pourrions aller, je pense, très vite, probablement en moins de deux heures. Encore
7 une fois, je voudrais pas m'avancer ; tout dépend de la manière dont les choses se
8 passent. Mais cet après-midi et peut-être... Voilà, je... je dépose cet élément
9 d'information au pied de votre Chambre pour que... parce que, peut-être, nous
10 pourrions accélérer le mouvement de cette manière, vous voyez ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:01:48] Oui, ça, c'est
12 parce que vous voulez avoir un long week-end.

13 Mais écoutez, cela dépend également de l'autre équipe de la Défense. Je ne pense
14 vraiment pas qu'en deux heures, nous puissions entendre les questions du Bureau
15 du Procureur, vos questions, les questions de l'autre équipe de la Défense, les
16 questions supplémentaires. Si vous me garantissez tous que cela est faisable, est
17 viable, nous le ferons, mais sinon...

18 M^e ALTIT : [13:02:19] Je peux, Monsieur le Président, m'avancer pour ma propre
19 équipe et vous dire que nous en aurons probablement pour à peu près 1 heure 30,
20 peut-être un petit peu plus de 1 heure 30.

21 M^e ZOKOU : [13:02:36] Je peux aussi m'avancer pour notre équipe, Monsieur le
22 Président, et je pense que si nous devions intervenir à la suite de l'équipe de M^e Altit,
23 ce serait pour peut-être une demi-heure maximum. Donc, il... si vous souhaitez
24 continuer l'audience un peu plus tard, je pense qu'on peut tous sortir aujourd'hui. Et
25 il n'est pas sûr, en plus, que nous posions des questions, même si nous en avons. Ce
26 sera fonction de... Mais ce sera pas long, si ça devait être le cas pour nous.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [13:03:08] Et ensuite, nous pourrions entendre le
28 témoin 0106 demain.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:03:14] Non, non, non,
2 mais une autre question : et vous, cela va durer une demi-heure ?

3 M. MacDONALD (interprétation) : [13:03:25] Nous avons une question, donc ce sera
4 peut-être moins qu'une demi-heure.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:03:30] Une question,
6 c'est moins de deux minutes. Enfin, c'est ce que je pense.

7 M. MacDONALD (interprétation) : [13:03:34] Oui, mais il y a l'introduction à faire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:03:37] Eh bien, je ferai
9 une introduction beaucoup plus rapide. Donc, nous allons essayer. Nous allons
10 essayer, mais nous verrons... nous verrons comment les choses vont évoluer. Quoi
11 qu'il en soit, ce sera 14 h 30, maintenant, 14 h 35.

12 Et puis il y a autre chose, et je... je me tourne vers M^e Zokou pour qu'il puisse
13 donner quelque renseignement à la Chambre au sujet de l'état de M. Blé Goudé.

14 M^e ZOKOU : [13:04:07] Je vous remercie, d'abord, Monsieur le Président, de...
15 d'exprimer votre préoccupation en ce qui concerne l'état de santé de M. Charles Blé
16 Goudé.

17 Effectivement, il souhaitait revenir en audience, mais il se trouve que les estimations
18 faites par le médecin... je voudrais même dire... lui indiquaient de... de ne pas
19 revenir au regard d'une situation qui n'est pas grave, mais qui requiert qu'il se
20 repose et qu'il prenne des médicaments. Par conséquent, il ne pourra pas être là cet
21 après-midi, malgré sa volonté, et il consent à ce qu'on puisse néanmoins faire
22 l'audience malgré son absence.

23 *(Discussion au sein de l'équipe de défense)*

24 Et on me fait dire qu'il est déjà... il a été ramené au centre pénitentiaire.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:05:28] Désolé, je devais
27 consulter mes confrères, mes collègues.

28 Vous disiez... Oui, alors, le problème est le suivant : nous comprenons fort bien que

1 M. Blé Goudé ne se sent pas bien. Donc, soit, en effet, il donne son consentement que
2 l'on puisse poursuivre par votre intermédiaire, ou alors on pourrait aussi lever
3 l'audience aujourd'hui et reprendre demain matin, dans l'espoir qu'il se sente mieux
4 demain, et on pourrait alors siéger deux heures. Voilà les deux possibilités.

5 M^e ZOKOU : [13:06:11] Oui, Monsieur le Président, je l'ai vu tout à l'heure avant
6 qu'il ne soit ramené au lieu où... de son repos, et il consent à ce que votre Chambre
7 puisse statuer en son absence, étant donné que nous le représenterons valablement.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:06:43] Dans ce cas, nous
10 allons siéger cet après-midi.

11 Je lève la séance, et nous allons reprendre à 14 h 45 — 14 h 45.

12 M. L'HUISSIER : [13:07:03] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 13 h 07)*

14 *(L'audience est reprise en public à 14 h 47)*

15 M. L'HUISSIER : [14:47:27] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:47:48] Rebonjour.

18 Bonjour également à la greffière d'audience sur les lieux.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [14:48:01] Monsieur le
20 Président, bonjour.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:48:06] Pourriez-vous, s'il
22 vous plaît, faire entrer le témoin ?

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [14:48:12] Bien sûr,
24 Monsieur le Président.

25 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

26 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0589

27 *(Le témoin s'exprimera en français)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:49:07] Bonjour,

1 Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN : [14:49:18] Bonjour, Madame.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:49:24] La dame, c'est
4 l'interprète, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN : [14:49:28] Ah ! Excusez-moi. Excusez-moi.

6 Bonjour, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:49:32] Ne vous inquiétez
8 pas, je ne me suis pas offusqué.

9 Avant de donner la parole au Bureau du Procureur, ainsi qu'aux conseils de la
10 Défense afin qu'ils vous posent des questions, je me dois, tout d'abord, de vous
11 présenter quelques éléments d'introduction.

12 Tout d'abord, pourriez-vous, afin de vous identifier, nous donner votre nom
13 complet et votre lieu et date de naissance, s'il vous plaît ?

14 LE TÉMOIN : [14:50:02] Je m'appelle Doukouré Ladj, je suis...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:15] Et votre lieu de
16 naissance et votre date de naissance, s'il vous plaît ?

17 LE TÉMOIN : [14:50:23] Oui, oui, je m'appelle Doukouré Ladj, je suis né à Issia, le
18 4 troisième mois, 1990... 78 à Issia.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [14:50:43] Le témoin a
20 donné lecture de son nom et de « son » lieu et date de naissance à partir de sa carte
21 d'identité.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:52] Ce n'est pas grave
23 du moment que c'est juste. Vous êtes né, si je comprends bien le 4 mars 1978 à Issia ;
24 c'est bien exact ?

25 LE TÉMOIN : [14:51:02] Issia — Issia.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:09] (*Intervention en*
27 *français*) Issia. O.K. (*interprétation*) C'est en Côte d'Ivoire ?

28 LE TÉMOIN : [14:51:10] Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:12] Vous êtes donc
2 citoyen de Côte d'Ivoire ?

3 LE TÉMOIN : [14:51:16] Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:17] (*Début de*
5 *l'intervention non interprété*)... Et vous êtes de quel groupe ethnique, s'il vous plaît ?

6 LE TÉMOIN : [14:51:26] Je suis dioula, malinké.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:32] (*Début de*
8 *l'intervention non interprété*) Et vous êtes de religion musulmane ; est-ce exact ?

9 LE TÉMOIN : [14:51:36] Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:41] (*Début de*
11 *l'intervention non interprétée*) Le Bureau du Procureur a demandé à ce que vous
12 puissiez bénéficier d'une assistance à la lecture au cas où on doit vous présenter des
13 documents. Et, bien évidemment, la Cour a accordé cette assistance à la lecture. De
14 toute façon, si vous deviez avoir des problèmes, des questions à nous poser,
15 n'hésitez pas à m'en parler. Est-ce clair ?

16 LE TÉMOIN : [14:52:14] Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:52:17] Il y a autre chose
18 que je dois vous dire concernant la langue.

19 Vous parlez en français. Je parle en anglais. Nous devons parler lentement, tous les
20 deux, afin de donner un peu de temps aux interprètes ainsi qu'aux sténotypistes qui
21 doivent à la fois traduire et transcrire correctement tout ce que nous disons.
22 Avez-vous compris ?

23 LE TÉMOIN : [14:52:51] Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:52:54] Très bien.

25 Vous savez... Pour passer à votre déposition, vous savez que cette Cour, cette
26 Chambre a été mise en place afin de poursuivre l'affaire le Bureau du Procureur à
27 l'encontre de M. Gbagbo et M. Blé Goudé.

28 Vous êtes témoin dans cette affaire. Et en tant que témoin, vous avez une... un seul

1 devoir, une seule responsabilité qui est, néanmoins, très importante, à savoir dire la
2 vérité en répondant aux questions qui vous sont posées par les avocats qui se
3 trouvent ici, en salle d'audience.

4 Est-ce que vous avez compris cela ?

5 LE TÉMOIN : [14:53:45] Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:53:50] Conformément au
7 Statut, vous devez prêter serment et faire la déclaration solennelle. Je vous demande
8 donc de bien vouloir répéter les mots suivants : « Je déclare solennellement que je
9 dirai la vérité... »

10 LE TÉMOIN : [14:54:14] Je déclare solennellement que je dirai la vérité...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:54:19] « ... toute la vérité
12 et rien que la vérité. »

13 LE TÉMOIN : [14:54:24] ... toute la vérité et rien que la vérité.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:54:30] Je vous remercie.
15 Je me dois également de vous informer que si vous deviez ne pas dire la vérité, il
16 s'agit d'un crime à l'encontre de la Cour et punissable en tant que tel. Est-ce que
17 vous avez compris ?

18 LE TÉMOIN : [14:54:49] Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:54:52] Très bien.

20 Monsieur le témoin, la Chambre a reçu copie de votre déclaration écrite, à savoir la
21 déclaration que vous avez donnée au Bureau du Procureur en date du 1^{er} juin et
22 du 6 juin 2015.

23 Pour le procès-verbal, il s'agit du document CIV-OTP-0084-0105 et les annexes
24 suivantes : CIV-OTP-004... 84-0123, 0127, 0128, 0129, 0130, 0131, 0132, 0135 ainsi que
25 le 0136. Les chiffres ne vous concernent pas, c'est pour le procès-verbal, Monsieur le
26 témoin.

27 Votre déclaration, la déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur, ainsi
28 que les annexes doivent se trouver devant vous.

1 Avez-vous ces documents sous les yeux ?

2 LE TÉMOIN : [14:56:29] Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:56:32] Très bien.

4 Donc, vous confirmez qu'il s'agit de la déclaration que vous avez donnée au Bureau
5 du Procureur ainsi que les annexes qui correspondent à cette déclaration ; vous
6 pouvez le confirmer ?

7 LE TÉMOIN : [14:57:01] Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:57:04] Ma question est la
9 suivante : avez-vous eu l'occasion de relire, ces derniers jours, cette déclaration ou
10 vous a-t-on lu cette déclaration, c'est-à-dire est-ce que quelqu'un de la CPI vous
11 aurait donné lecture de votre déclaration ou bien quelqu'un du Bureau (*phon.*) des
12 victimes et des témoins ?

13 LE TÉMOIN : [14:57:35] Oui, on m'a... On m'a fait lire... On m'a fait... On m'a fait...
14 On m'a fait lire ça.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:57:43] Très bien.

16 Le 9 juin de cette année 2016, dans l'écriture 573, donc la Chambre a décidé que votre
17 déclaration écrite peut être versée au titre de la règle 68-3 du Règlement de
18 procédure et de preuve, donc versée au dossier de cette affaire. Cela signifie que,
19 plutôt que de vous obliger à redire toute votre déclaration oralement ici, la Chambre
20 peut se servir de votre déclaration et verser cette déclaration au dossier. Vous devez,
21 néanmoins, répondre à quelques questions supplémentaires de la part du
22 représentant du Procureur ainsi que par les conseils de défense, les deux équipes.

23 La règle 68-3 prévoit que la Chambre peut permettre le versement de déclarations
24 préalablement enregistrées si le témoin, vous-même, si le témoin n'a pas d'objection
25 et si le Procureur, la Défense et la Chambre ont l'occasion de poser des questions au
26 témoin.

27 Si bien que la toute dernière question que je vous poserai est la suivante : si vous en
28 êtes d'accord, est-ce que vous êtes d'accord pour que l'on verse votre déclaration

1 écrite au dossier de l'affaire ?

2 LE TÉMOIN : [14:59:35] Oui. Oui, c'est une déclaration donc...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:59:43] Votre déclaration
4 sera versée au dossier de l'affaire et on ne va pas vous demander de répéter tout ce
5 que vous avez déjà déclaré auparavant, mais il y aura quelques questions
6 supplémentaires de la part du Bureau du Procureur, si besoin. Vous avez donc
7 accepté cela. Et étant donné que vous êtes parmi nous aujourd'hui et disponible
8 pour répondre aux questions des parties, éventuellement de la Chambre, toutes les
9 exigences de la règle 68-3 sont satisfaites, et la déclaration écrite sera donc versée —
10 je me réfère à la déclaration écrite dont les cotes ont été lues il y a quelques instants.
11 Donc, on considère que ces documents ont été versés.

12 Monsieur le témoin, nous allons commencer par les questions du côté du Bureau du
13 Procureur.

14 Est-ce que tout va bien, Monsieur le témoin ?

15 LE TÉMOIN : [15:01:05] Oui, tout va bien.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:07] Très bien. Très
17 bien.

18 Je donne la parole au Bureau du Procureur.

19 M^{me} HUCK : [15:01:19] Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR

21 PAR M^{me} HUCK : [15:01:25]

22 Q. [15:01:26] Bonjour, Monsieur le témoin...

23 R. [15:01:27] Bonjour, Madame...

24 Q. [15:01:29] Je m'appelle Florie Huck, je représente le Bureau du Procureur. On s'est
25 rencontrés brièvement il y a quelques jours.

26 R. [15:01:31] Alors, comme l'a expliqué M. le Président, votre déclaration a été
27 soumise au dossier, alors je ne vais pas vous faire répéter ce qu'il y a déjà inscrit
28 dans votre déclaration, mais je vais vous poser deux questions supplémentaires — ce

1 sera très, très court. Si...

2 R. [15:01:55] D'accord.

3 Q. [15:01:57] Si une de mes questions n'est pas claire, vous me le dites et je la
4 reformule. Est-ce que ça vous convient ?

5 R. [15:02:03] Oui.

6 Q. [15:02:04] Très bien.

7 Alors, par rapport à la déclaration qui vient d'être versée au dossier, j'aimerais
8 savoir, selon votre connaissance, est-ce que le contenu de cette déclaration est vrai ?

9 R. [15:02:22] Oui.

10 Q. [15:02:28] Merci.

11 Alors, dans cette déclaration, vous expliquez les circonstances de la mort de votre
12 frère.

13 R. [15:02:41] Oui.

14 Q. [15:02:41] Et au paragraphe 46, notamment, de la déclaration, vous mentionnez
15 que vous avez trouvé le corps de votre frère au carrefour Macaci.

16 R. [15:02:54] Oui.

17 Q. [15:02:55] Alors, ma question est la suivante : où est-ce que se trouve... dans quel
18 quartier se trouve le carrefour Macaci ?

19 R. [15:03:04] Le quartier... le carrefour Macaci se trouve à Williamsville, dans le
20 quartier de Williamsville.

21 Q. [15:03:16] Alors, voici ma deuxième et dernière question, et je vais vous demander
22 de prendre votre temps pour y répondre : alors, quel a été l'impact, Monsieur le
23 témoin, du décès de votre frère sur vous-même et sur les membres de votre famille ?

24 R. [15:03:39] La mort de mon frère a été un gros impact sur nous, surtout sur
25 moi-même, parce que... parce qu'au moment il est décédé, on est restés trois
26 garçons. Et c'est lui qui me suivait, en fait, c'est lui qui m'épaulait, en fait, de
27 dépenses (*phon.*), la famille, donc sa mort, vraiment, m'a beaucoup touché. Voilà
28 pourquoi j'ai décidé de témoigner, même pour ça.

1 Q. [15:04:07] Et est-ce que vous pouvez nous dire quel âge avait votre...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:13] L'interprète n'a
3 pas pu terminer. Il y a eu chevauchement d'orateurs.

4 M^{me} HUCK : [15:04:20] Alors, excusez-moi. Il faut que je fasse attention à laisser le
5 temps aux interprètes pour faire leur travail.

6 Q. [15:04:35]

7 Alors, ma question, c'était : quel âge avait votre frère quand il est mort ?

8 R. [15:04:49] Mon frère est né en 1986 — 86. De... De 2000... 2011 à 86, vous pouvez
9 essayer de... de voir comment c'est comme ça.

10 Q. [15:05:08] Ça fait 24 ans.

11 Alors, merci. Et j'en ai terminé avec mes questions.

12 R. [15:05:17] Merci à vous.

13 M^{me} HUCK : [15:05:21] Monsieur le Président, j'ai... je n'ai plus de questions à poser
14 au témoin, mais j'aimerais indiquer à la Chambre que l'Accusation va demander à
15 soumettre quatre documents au dossier, et j'aimerais faire une brève observation sur
16 ces documents, si vous me l'autorisez, hors la présence du témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:46] J'aimerais poser la
18 question suivante : pourquoi ne pas faire cette demande par écrit ? Car, vous savez,
19 nous avons des contraintes de temps, nous souhaitons terminer avec ce témoin
20 aujourd'hui, et je ne pense pas que ce soit possible, mais nous allons néanmoins
21 essayer. Et je préférerais que vous fassiez cette demande par écrit, s'il vous plaît.

22 M^{me} HUCK : [15:06:16] Oui. En effet, c'est ce que je voulais... je voulais préciser, en
23 effet, que nous allons faire une demande pour introduire ces quatre documents, je
24 vais le faire directement maintenant, ces... ces quatre documents par le biais du
25 paragraphe 43, et les quatre documents que nous allons demander à introduire, ce
26 sont les documents qui se trouvent à la liste des preuves pour ce témoin, aux
27 onglets 11 à 14. Voilà. Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:06:49] Merci beaucoup.

1 Avant de donner la parole à M^e Altit — je suppose que c'est M^e Altit qui va
2 interroger le témoin —, en tout cas, avant de donner la parole à la Défense, je
3 voudrais faire inscrire au procès-verbal de cette audience que M. Blé Goudé n'est pas
4 présent aujourd'hui, mais il consent à ce que le procès se poursuive, puisqu'il n'est
5 pas en... en bon état aujourd'hui.

6 Est-ce que vous pouvez le confirmer, Maître ?

7 M^e ZOKOU : [15:07:27] Oui, Monsieur le Président, je vous le confirme.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:07:33] Je vous remercie.

9 Maître Altit.

10 M^e ALTIT : [15:07:40] Merci, Monsieur le Président.

11 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'interrogatoire auquel il sera procédé au
12 nom de l'équipe de défense de Laurent Gbagbo sera mené par M^{me} Naouri.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:08:04] Merci beaucoup.

14 Madame Naouri, vous pouvez commencer.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M^{me} NAOURI (interprétation) : [15:08:15]

17 M^{me} NAOURI : [15:08:16] Merci, Monsieur le Président.

18 Q. [15:08:20] Bonjour, Monsieur le témoin.

19 R. [15:08:22] Bonjour, Madame.

20 Q. [15:08:25] Je m'appelle Jennifer Naouri. Je suis membre de l'équipe de défense de
21 Laurent Gbagbo, et c'est moi qui vais vous poser des questions aujourd'hui. Je vais
22 essayer de ne pas parler trop vite. Je vais laisser cinq secondes entre le moment où
23 vous parlez et pour vous répondre — le juge Président vous l'a déjà dit —, mais il
24 faut qu'on fasse tous les deux un effort — tous les deux — pour respecter la règle
25 des cinq secondes ; d'accord ?

26 R. [15:08:55] Oui.

27 Q. [15:08:59] Monsieur le témoin, comme votre attestation a été versée au dossier, ce
28 qui veut dire que ce que vous avez dit aux enquêteurs du Procureur est pris en

- 1 compte ici, nous allons revenir sur certains éléments qu'il y a dans cette attestation ;
2 d'accord ?
3 R. [15:09:18] D'accord.
4 Q. [15:09:19] Très bien.
5 Monsieur le témoin, depuis combien de temps habitez-vous à Abidjan ?
6 R. [15:09:31] Depuis 2002.
7 Q. [15:09:37] D'accord.
8 Et vous êtes taxi, n'est-ce pas ?
9 R. [15:09:42] Oui.
10 Q. [15:09:46] Taxi compteur ; c'est bien ça ?
11 R. [15:09:52] Oui.
12 Q. [15:09:53] Et pour quelle compagnie travaillez-vous ?
13 R. [15:09:57] Privée.
14 Q. [15:10:00] Est-ce que vous pouvez...
15 R. [15:10:02] Je travaille pour le privé. Je travaille pour le privé.
16 Q. [15:10:06] D'accord.
17 Donc, vous avez un patron ; c'est bien ça ?
18 R. [15:10:10] Oui.
19 Q. [15:10:17] Et où est-ce qu'il habite, ce patron ?
20 R. [15:10:21] Mon patron habite Adjamé.
21 Q. [15:10:25] D'accord.
22 Et dans quel quartier vous faites habituellement le taxi ?
23 R. [15:10:33] Dans les 10 communes d'Abidjan.
24 Q. [15:10:39] D'accord.
25 Donc, vous connaissez bien Abidjan, n'est-ce pas ?
26 R. [15:10:45] Bon, un peu, quoi.
27 Q. [15:10:52] Et votre frère, depuis quand habitait-il à Abidjan ?
28 R. [15:10:57] Mon frère est venu à Abidjan 2009... 2008, 2009, 2010.

1 Q. [15:11:10] Et qui l'a fait venir à Abidjan ?

2 R. [15:11:12] C'est moi-même.

3 Q. [15:11:21] Quand il est arrivé à Abidjan, il habitait chez vous ?

4 R. [15:11:26] Oui, dans les premiers temps.

5 Q. [15:11:31] Donc, il était dépendant de vous financièrement quand il est arrivé à
6 Abidjan ?

7 R. [15:11:36] Oui.

8 Q. [15:11:39] Combien de temps a-t-il habité chez vous ?

9 R. [15:11:43] Bon, jusqu'à ce qu'il gagne du travail... jusqu'à ce que je gagne du
10 travail pour lui.

11 Q. [15:11:55] C'est vous qui lui avez trouvé du travail ; c'est bien ça ?

12 R. [15:11:59] Oui.

13 Q. [15:12:01] Où ça ?

14 R. [15:12:03] À Treichville, chez un Marocain qui vend des meubles de maison.

15 Q. [15:12:13] Est-ce que vous lui avez présenté des personnes, des amis à vous ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:19] Je vous prie...
17 Vous demandez au témoin de respecter la règle des trois secondes... des
18 cinq secondes, mais vous-même, vous ne la respectez pas, chère Maître.

19 M^{me} NAOURI : [15:12:36] Vous avez raison, Monsieur le Président.

20 Q. [15:12:41] Alors, Monsieur le témoin, je vais reposer ma question et je vais
21 m'efforcer à bien respecter la règle des cinq secondes pour éviter qu'on se
22 chevauche.

23 Est-ce que vous lui avez présenté des amis quand il est arrivé à Abidjan ?

24 R. [15:12:57] Oui.

25 Q. [15:12:58] Est-ce que Bamba était l'un de ses amis ?

26 R. [15:13:03] À mon frère, oui.

27 Q. [15:13:05] Donc, c'est vous qui avez présenté Bamba à votre frère ?

28 R. [15:13:12] Non, non, non. Ça, c'est... Bamba et lui sont amis depuis à Issia. Lui...

1 lui aussi, il est venu à Abidjan, ici, venu se chercher (*phon.*). C'est à Abidjan ils se
2 sont connus, et ils se sont vus, et l'amitié continuait.

3 Q. [15:13:31] Donc, vous nous dites que M. Bamba est aussi originaire d'Issia ; c'est
4 bien ça ?

5 R. [15:13:37] Oui.

6 Q. [15:13:40] Et vous le connaissiez bien, M. Bamba, n'est-ce pas ?

7 R. [15:13:44] Je le connais bien, mais pas trop. C'est l'ami à mon frère. Bon, il n'y a
8 pas trop, trop de connaissances avec moi, lui.

9 Q. [15:14:02] Monsieur le témoin...

10 R. [15:14:07] Oui.

11 Q. [15:14:08] ... au paragraphe 30 de votre attestation, vous dites : « Au téléphone,
12 c'était Bamba, l'un des amis de mon frère Doukouré Aly, qui m'a appelé. Je le
13 connaissais bien. » Fin de citation.

14 M. Bamba, il avait votre numéro de téléphone, n'est-ce pas ?

15 R. [15:14:37] Oui.

16 Q. [15:14:40] Donc, on peut dire que vous vous connaissiez bien et que vous étiez en
17 contact ? Est-ce qu'on peut dire ça ?

18 R. [15:14:47] Puisque mon frère avait un portable, que... que mon numéro est
19 mentionné, et c'est l'ami de mon frère, je le connais, on se connaît.

20 Q. [15:14:57] D'accord.

21 Et quand est-ce que votre frère a déménagé de chez vous ?

22 R. [15:15:10] Bon, quand il a eu du travail à Treichville, il a... il a pris maison à
23 Macaci, à Williamsville.

24 Q. [15:15:34] Et est-ce que Bamba et Ibrahim vivaient dans la cour commune que
25 votre frère ?

26 R. [15:15:39] C'est avec... c'est avec Ibrahim il vivait.

27 Q. [15:15:44] D'accord.

28 Et c'est votre frère biologique, n'est-ce pas ?

- 1 R. [15:15:48] Ibrahim... Aly ?
- 2 Q. [15:15:52] Oui, Aly.
- 3 R. [15:15:56] Oui, c'est mon frère biologique.
- 4 Q. [15:16:08] Est-ce que votre frère faisait partie, avec Ibrahim notamment, d'un
- 5 groupe de jeunes dans le quartier Williamsville ?
- 6 R. [15:16:17] Non.
- 7 Q. [15:16:23] Est-ce qu'il était intéressé par la politique ?
- 8 R. [15:16:28] Bon, je peux dire non, non, parce que... Je vivais pas avec. Bon, il m'a...
- 9 il me parlait pas de politique.
- 10 Q. [15:16:56] Monsieur le témoin, au paragraphe 17 de votre attestation, vous dites,
- 11 en parlant de votre frère : « Il habitait à Williamsville et il est né le 25 mai 1986. Mon
- 12 petit frère, en tout cas, n'aimait pas Gbagbo. Il était vraiment RDR et il avait la carte
- 13 de membre du parti. » Fin de citation. Est-ce que c'est correct ce que je viens de lire ?
- 14 R. [15:17:29] Bon, la carte, c'est... ce que j'ai dit... quand j'ai mentionné dans mon...
- 15 dans... dans... dans... dans ma déclaration que quand il partait à Issia, les gens me
- 16 disaient que, tout le temps, il est... il était... il était... quand il y avait les... les marches
- 17 à Issia pour le RDR, il était toujours actif, il est toujours devant. Donc, voilà pourquoi
- 18 j'ai mentionné dans mon truc qu'il... il... il...il était RDR puisque dans les marches du
- 19 RDR souvent il y était. On me faisait croire qu'il est toujours devant à Issia.
- 20 Q. [15:18:14] Donc, vous nous dites que votre frère participait à des marches RDR à
- 21 Issia ; c'est bien ça ?
- 22 R. [15:18:22] Oui.
- 23 Q. [15:18:22] Et qu'il était toujours devant.
- 24 R. [15:18:25] Oui.
- 25 Q. [15:18:29] Mais dans le paragraphe que je viens de vous lire, vous dites que votre
- 26 frère « était vraiment RDR et qu'il avait la carte de membre du parti. » Vous avez dit
- 27 ça aux enquêteurs du Bureau du Procureur.
- 28 R. [15:18:46] Oui.

1 Q. [15:18:47] Et vous avez relu votre attestation. Est-ce que vous saviez... donc ma
2 question : est-ce que vous saviez que votre frère était membre du RDR ?

3 R. [15:19:01] Bon, par rapport aux marches, par rapport à sa...à sa détermination, par
4 rapport « à la » ras-le-bol de... de M. Gbagbo, tout ça, mon frère... mon frère... mon
5 frère...mon frère, vraiment, il n'aimait pas Gbagbo. C'est vrai, j'avais dit ça dans
6 mon... ma... par rapport...

7 Q. [15:19:28] Quand vous dites qu'il était déterminé, sa détermination, qu'est-ce que
8 vous voulez dire, Monsieur le témoin ?

9 R. [15:19:34] Bon, je veux dire quoi, par exemple ? Par exemple, je dis : quand il était
10 à Issia, il me faisait part... on me faisait... on me disait que... que... que mon frère fait
11 un... à chaque meeting du RDR mon frère, mon frère (*inaudible*) il restait pas à la
12 maison, il sortait. Bon, et par lui-même, il a dit aussi souvent, comme on causait, bon,
13 je savais qu'il était déterminé.

14 Q. [15:20:06] Quand on causait. Donc, vous avez parlé avec votre frère de... de ses
15 engagements politiques, n'est-ce pas ?

16 R. [15:20:13] Oui, je lui ai dit de... de se méfier de la politique, de ne pas trop se mêler
17 dedans. Bon, parce que quand il est venu à Abidjan, j'ai eu à causer avec lui de ça, de
18 ce que les gens ne faisaient pas à Issia, que voilà, ce qu'il faisait là-bas, de se méfier.

19 Q. [15:20:33] D'accord. Et est-ce qu'il a eu des difficultés avec les autorités à Issia ;
20 est-ce que c'est pour ça qu'il est parti ?

21 R. [15:20:40] Non, non, non, il n'a pas eu de difficulté avec les autorités à Issia.

22 Q. [15:20:46] D'accord.

23 Et est-ce que votre frère a voté pendant les élections présidentielles de 2010 ?

24 R. [15:20:58] Oui.

25 Q. [15:21:11] D'accord.

26 Et est-ce qu'à Abidjan, parce qu'on a parlé de Issia, mais est-ce qu'à Abidjan, il
27 participait à des réunions du RDR pendant la campagne électorale, par exemple...

28 R. [15:21:26] Non, non...

1 Q. [15:21:28] Attendez cinq secondes.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 Allez-y.

4 R. [15:21:31] Non.

5 Q. [15:21:53] D'accord.

6 Monsieur le témoin, je vais vous lire un paragraphe de votre attestation, c'est le
7 paragraphe 18, où vous dites : « J'ai montré aux enquêteurs les deux pièces d'identité
8 de mon frère Doukouré Aly, son passeport et sa carte nationale d'identité ainsi
9 qu'une photo où il figurait avec un ami. » Est-ce que vous vous en souvenez d'avoir
10 dit ça ?

11 R. [15:22:26] Oui, oui.

12 Q. [15:22:31] Qui vous a donné les pièces d'identité de votre frère ?

13 R. [15:22:36] Étant son grand frère, j'ai tout... j'avais... j'avais... quand il est mort, c'est
14 moi-même j'ai récupéré ses pièces, étant son grand frère, l'aîné, donc, il dépendait de
15 moi. Forcément, c'est moi qui devais avoir ses pièces.

16 Q. [15:22:54] Comment avez-vous récupéré ses pièces ?

17 R. [15:22:58] Comment ? Mais ses pièces étaient chez lui à la maison.

18 Q. [15:23:26] Monsieur le témoin, au paragraphe 41 de votre attestation, vous dites :
19 « Ibrahim m'a remis la carte d'identité de mon frère. Avant que j'arrive, les gens
20 avaient déjà palpé et l'avaient trouvée dans son sac. » Est-ce que c'est correct ?

21 R. [15:23:47] Non. Les gens... Au moment où il est mort, au moment où il est mort,
22 vous parlez de ça ou... ou... ou...

23 Q. [15:24:03] Moi j'essaie de comprendre comment vous avez obtenu les pièces
24 d'identité de votre frère. Vous m'avez dit... vous nous avez dit — pardon — que
25 vous les aviez trouvées chez lui et j'essaie de clarifier, puisque vous avez dit, au
26 paragraphe 41, qu'Ibrahim vous aurait remis la carte d'identité de votre frère. Donc,
27 je vous... je vous demande de nous clarifier la situation, si vous voulez bien.

28 R. [15:24:30] Bon, pour la... pour la... pour la pièce d'identité, ça, le jour où il est mort,

1 la pièce d'identité était chez lui. Mais c'est le passeport, j'ai trouvé à la maison. C'est
2 les pièces d'identité on m'a remis le jour où il est mort sur... sur le terrain. Voilà.

3 Q. [15:24:48] D'accord.

4 Et votre frère n'avait rien d'autre sur lui ce jour-là ?

5 R. [15:24:57] Ce jour-là il avait, c'est (*inaudible*)... parce que quand je suis venu c'est
6 les pièces d'identité j'ai, retrouvées sur lui. Donc, c'est les pièces d'identité on m'a
7 données.

8 Q. [15:25:11] Et qu'est-ce qu'il est advenu du sac qu'Ibrahim a retrouvé ?

9 R. [15:25:17] Le sac se trouvait à la maison. Le sac n'était pas sur le lieu où il est mort.

10 Q. [15:25:29] D'accord.

11 Est-ce que vous avez conservé ses pièces d'identité ? Vous les avez toujours ?

12 R. [15:25:35] Oui, même où je suis là, j'ai ses pièces d'identité, où je suis assis ici.

13 Q. [15:25:43] D'accord.

14 R. [15:25:46] Si tu veux je te montre ses pièces d'identité. Tu veux ?

15 Q. [15:25:52] Non je vous fais confiance, Monsieur le témoin, il y a pas de problème.

16 Est-ce que vous avez montré cette... ces pièces d'identité à d'autres personnes ? Par
17 exemple, nous savons que c'est l'annexe 2 ou 1 — pardon — c'est la première annexe
18 à votre attestation ici, vous la montrez... vous l'avez montrée au Bureau du
19 Procureur. Est-ce que vous avez montré ses pièces d'identité à quelqu'un d'autre ?

20 R. [15:26:09] Ses pièces d'identité, oui, mes amis souvent, quand mes amis viennent
21 causer, souvent, je montre à mes amis, voilà, mon frère qui est mort, sa pièce
22 d'identité, et moi-même je l'ai conservée.

23 Q. [15:26:26] D'accord.

24 Alors, Monsieur le témoin, nous allons parler un petit peu des... de ce qui se passait
25 à Deux Plateaux, le jour de l'annonce faite par Bakayoko.

26 D'accord ?

27 R. [15:26:41] Oui.

28 Q. [15:26:45] Et ma première question, c'est : où est-ce que vous avez vu l'annonce de

1 Bakayoko ?

2 R. [15:26:50] J'ai vu ça à la... En fait c'est pas Bakayoko, même, c'est son porte-parole
3 *qui parlait — je sais pas, son nom m'échappe un peu — je sais pas même si c'était
4 Bamba, quelque chose comme ça, qui... qui était en train de donner les... les... les
5 résultats, et ça là, c'est... c'est chez moi, même, j'ai... j'ai regardé à la télé et puis je...
6 j'ai... c'est pas quelqu'un qui m'a expliqué.

7 Q. [15:27:24] D'accord. Et ce jour-là, ce jour de l'annonce, à quelle heure avez-vous
8 vu les chars ?

9 R. [15:27:33] Donc, les chars, eux, eux, eux, ils venaient... ils venaient stationner... ils
10 venaient stationner du matin jusqu'au soir. Genre comme quelqu'un qui fait la
11 patrouille.

12 Q. [15:27:47] Monsieur le témoin...

13 R. [15:27:48] Oui.

14 Q. [15:27:49] ... ma question, ma première question — on va y aller étape par étape —
15 c'est à quelle heure vous, personnellement, ce jour-là, que vous voyez les chars ?

16 R. [15:27:57] Matin.

17 Q. [15:28:09] Le matin.

18 M^{me} NAOURI : [15:28:11] Monsieur le Président, nous allons poser quelques
19 questions précises sur le lieu où habite le témoin. Donc, je suis entre vos mains pour
20 savoir si on doit passer en huis clos partiel ou pas.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:28:25] Oui,
22 effectivement, il convient de passer à huis clos partiel brièvement.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 28)*

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:29:01] Nous sommes en audience à huis

1 clos partiel, Monsieur le Président.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 15 h 34)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:34:29] Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:34:51] Je vous remercie,
21 Madame le greffier.

22 Monsieur le témoin, nous sommes à nouveau en audience publique gardez cela à
23 l'esprit.

24 Madame Naouri.

25 M^{me} NAOURI : [15:35:02] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [15:35:05] Alors, Monsieur le témoin, ce jour-là, le jour de l'annonce de Bakayoko,
27 combien de chars avez-vous vus ?

28 R. [15:35:17] J'ai vu deux.

- 1 Q. [15:35:21] De quelle couleur ?
- 2 R. [15:35:24] Il y avait couleur treillis, il y avait couleur bleue.
- 3 Q. [15:35:33] Est-ce qu'il y avait des signes écrits sur les chars ?
- 4 R. [15:35:40] Oui.
- 5 Q. [15:35:45] Lesquels ?
- 6 R. [15:35:48] Bon, ceux qui étaient bleus avaient un signe de la gendarmerie.
- 7 Q. [15:36:00] Et le treillis ?
- 8 R. [15:36:02] Et l'autre, c'était... c'est treillis militaire.
- 9 Q. [15:36:10] Et d'où vous étiez, vous pouviez lire ce qu'il y avait écrit sur les chars ;
- 10 c'est ce que vous nous dites ?
- 11 R. [15:36:15] Oui, oui.
- 12 Q. [15:36:21] Est-ce que vous pouviez voir les personnes qui étaient dans les chars ?
- 13 R. [15:36:26] Oui.
- 14 Q. [15:36:30] Vous pouviez voir comment étaient habillées les personnes dans les
- 15 chars ?
- 16 R. [15:36:34] Oui, parce qu'ils descendaient.
- 17 Q. [15:36:43] Combien étaient-ils ?
- 18 R. [15:36:48] Sept à... sept à huit personnes, comme ça.
- 19 Q. [15:36:51] Et comment étaient-ils habillés ?
- 20 R. [15:36:53] Noir.
- 21 Q. [15:36:55] Tous en noir ?
- 22 R. [15:36:56] Oui, tous.
- 23 Q. [15:37:04] D'accord.
- 24 Est-ce qu'il y avait d'autres choses sur leur uniforme que vous pouviez voir ?
- 25 R. [15:37:10] Bon, d'autres même avaient caché leur visage, d'autres avaient le visage
- 26 découvert, bon, c'est... c'est ce que je voyais.
- 27 Q. [15:37:21] Est-ce que vous avez vu des macarons ?
- 28 R. [15:37:26] Oui.

1 Q. [15:37:27] D'accord.

2 Est-ce que vous pouviez voir les traits de leur visage de là où vous étiez ?

3 R. [15:37:39] Les traits de leur visage, ça veut dire quoi ?

4 Q. [15:37:43] Ça veut dire est-ce que vous pouviez distinguer de qui il s'agissait ?

5 R. [15:37:49] Bon, il y a d'autres qui étaient en visage découvert, visage... visage
6 fermé et visage découvert.

7 Q. [15:37:57] Monsieur le témoin, combien de temps avez-vous passé à observer ces
8 chars ?

9 R. [15:38:02] Combien de temps ?

10 Q. [15:38:04] Oui.

11 R. [15:38:05] Ces chars venaient stationner là et ils font face sur Abobo, parce qu'ils
12 passaient pratiquement toute la journée là, et, après, ils s'en vont, genre comme des
13 gens qui font la patrouille, c'est ce que je vous ai dit...

14 Q. [15:38:20] Monsieur le témoin, ma question c'est : vous personnellement, combien
15 de temps vous avez observé ces chars...

16 R. [15:38:27] Oui.

17 Q. [15:38:28] ... ce jour-là ?

18 R. [15:38:29] Bon, ce jour-là du... ce jour-là, personne n'est... personne n'est sorti,
19 donc ces char étaient stationnés là du matin jusqu'au soir.

20 Q. [15:38:42] Et vous étiez devant chez vous du matin jusqu'au soir à les observer ?
21 C'est ce que vous nous dites ?

22 R. [15:38:49] Oui.

23 Q. [15:38:51] Et est-ce que les personnes dans les chars pouvaient vous voir ?

24 R. [15:38:56] Eux... eux... eux... eux, bon, ils pouvaient me... ils peuvent me voir parce
25 que, de là-bas aussi, tu... tu regardes sur la côte Paillet, ils pouvaient me voir, mais
26 s'ils sont... ils n'ont pas pris des... des trucs pour me voir, comme des loupes... genre
27 des... eux, ils peuvent pas me voir, mais moi, je peux les voir.

28 Q. [15:39:24] D'accord.

1 Et vous n'êtes pas allé travailler ce jour-là ?

2 R. [15:39:27] Non.

3 Q. [15:39:39] Monsieur le témoin...

4 R. [15:39:43] Oui.

5 Q. [15:39:46] ... au paragraphe 19, vous dites : « Ce jour-là, les chauffeurs de taxi ne
6 sont pas sortis. »

7 R. [15:39:57] Oui.

8 Q. [15:39:58] Est-ce que c'est correct ?

9 R. [15:39:59] C'est correct.

10 Q. [15:40:02] Qui a donné le mot d'ordre de ne pas sortir ce jour-là ?

11 R. [15:40:08] Ce jour-là même, il ne s'agit pas de donner mot d'ordre parce que,
12 d'abord, la ville était... la ville était pleine de corps habillés, bon, la ville était
13 paralysée. Pour quelqu'un qui veut travailler, peut-être que (*inaudible*), il s'en va
14 chercher, sinon, voyant la ville paralysée et des corps habillés partout, tu vas
15 prendre ta voiture pour aller travailler, c'est que tu ne veux pas ta vie, on dirait.

16 Q. [15:40:49] Monsieur le témoin, au paragraphe 27 de votre attestation —
17 concernant le jour de la marche vers la RTI, d'accord —, vous dites — et je cite : « Je
18 savais que la marche aurait lieu. On avait entendu l'appel à marcher deux jours
19 avant. Peut-être que si on n'avait pas prévenu... prévu de voyager — pardon —,
20 j'aurais pu tomber dans cette marche-là aussi. D'ailleurs, j'avais appliqué le mot
21 d'ordre du président des syndicats des chauffeurs qui appelait tous les taxis à garer
22 le taxi le même jeudi en protestation. » Fin de citation.

23 Est-ce que c'est correct ?

24 R. [15:41:35] Oui, c'est correct.

25 Q. [15:41:38] Donc, je vous repose la question : le jour de l'annonce de Bakayoko,
26 est-ce que vous avez reçu un mot d'ordre du syndicat des chauffeurs de taxi ?

27 R. [15:41:51] Oui.

28 Q. [15:41:57] D'accord.

1 Donc, les taxis ne circulaient pas, ce jour-là, à Abidjan ; c'est bien ça ?

2 R. [15:42:02] Aucune voiture ne circulait même. Ce n'est pas taxis (*phon.*) seulement.

3 Q. [15:42:10] D'accord.

4 Monsieur le témoin, comment avez-vous appris qu'il allait y avoir une marche
5 le 16 décembre vers la RTI ?

6 R. [15:42:23] Bon. Ça, j'ai entendu ça à la radio puis à la télé, parce que, après les
7 annonces de la RTI... de truc... après les annonces, le pouvoir qui avait gagné s'était
8 tranché... était toujours au Golf, souvent il y a TCI, souvent à la... la RTI. Donc, ça...
9 on comprenait plus rien. Donc, j'ai entendu ça à la télé que, non, ce jour-là, ils vont
10 aller installer le directeur de la RTI. Oui.

11 Q. [15:43:02] Qui a dit ça ?

12 R. [15:43:08] Les partisans du RDR.

13 Q. [15:43:15] Est-ce que vous vous rappelez d'un nom en particulier ?

14 R. [15:43:19] Mm-hm ?

15 Q. [15:43:21] Est-ce que vous vous rappelez d'un nom en particulier ?

16 R. [15:43:24] Bon, si je me rappelle d'un nom ? Je me rappelle d'un nom.

17 Q. [15:43:29] Dites-nous.

18 R. [15:43:30] Ah, c'est ça... Ce jour-là, c'est Monsieur.... Monsieur... M. Soro
19 Guillaume qui a donné ce mot d'ordre-là, ce jour-là.

20 Q. [15:43:48] Et ça, c'était deux jours avant la marche ; c'est bien ça ?

21 R. [15:43:53] Oui.

22 Q. [15:43:54] D'accord. Et avec qui étiez-vous quand vous avez appris cet appel ?

23 R. [15:44:02] Cet appel, là, j'étais chez moi, cet appel a été passé par une radio.

24 Q. [15:44:08] Mais avec qui étiez-vous ? Votre frère, des amis, des amis de votre
25 frère ?

26 R. [15:44:13] Bon, j'étais au quartier, hein, j'étais au quartier, avec les amis du
27 quartier.

28 Q. [15:44:23] Vous étiez nombreux ?

1 R. [15:44:25] Oui. Puisque... on était nombreux, les gens du quartier.

2 Q. [15:44:33] Combien à peu près ?

3 R. [15:44:37] Puisque ce jour-là, il y a... c'est le soir et les gens du quartier... je ne
4 pouvais pas compter en tout cas, on était nombreux.

5 Q. [15:44:49] Mais vous pouvez faire une estimation, 50 personnes, 100 personnes ?

6 R. [15:44:54] (*Début de l'intervention inaudible*)... un quartier qui rentre dans leur
7 quartier le soir, c'est plus de 50 personnes. Un quartier, le soir, où les gens sont
8 entassés dans le quartier, c'est plus que 100 personnes. C'est plus que 50 personnes.

9 Q. [15:45:10] D'accord.

10 Et votre frère était là ou pas ?

11 R. [15:45:13] Bon, mon frère, mon frère était au travail. Parce qu'il ne dort pas avec
12 moi.

13 Q. [15:45:24] Monsieur le témoin, on n'a pas compris votre dernière phrase. Est-ce
14 que vous pouvez avoir la gentillesse de répéter ?

15 R. [15:45:33] J'ai dit le... le frère... mon frère, il... il dormait pas avec moi, c'est-à-dire
16 que, peut-être, il était chez lui au quartier. Il était chez lui au quartier ; moi, j'étais
17 chez moi.

18 Q. [15:45:44] Est-ce que votre frère vous a parlé de cet appel vers la marche ?

19 R. [15:45:50] Non, on a... j'ai pas eu à discuter de ça avec mon frère, c'est-à-dire le
20 voyage... c'est du voyage qu'on a eu (*phon.*) à discuter.

21 Q. [15:46:14] Monsieur le témoin, vous nous avez dit aujourd'hui, page 84,
22 lignes 5 à 12 du *transcript* — je donne les références pour la Cour —, que votre frère
23 marchait toujours devant, aux marches à Issia, et vous nous avez expliqué qu'il était
24 déterminé — c'est le mot que vous avez utilisé. À aucun moment vous n'avez parlé
25 de sa participation potentielle à la marche vers la RTI.

26 R. [15:46:46] Bon, ce... ce même jour, là, on devrait voyager (*inaudible*) mon papa. J'ai
27 écrit ça dans mes... dans mes déclarations, même. Mon papa, il quittait La Mecque.
28 Et c'est ce même jeudi, là, on devrait aller à Issia pour aller faire rentrer mon papa

1 par... à... à Issia. Et c'est ce même jeudi-là il y a eu la marche. Et c'est ce même
2 jeudi-là il est mort. Donc, j'ai pas eu le temps de causer avec lui de la marche. C'est
3 du voyage qu'on a causé. Je lui ai dit : « Le matin, on se retrouve à la gare. » Vous
4 pouvez voir dans mes papiers, j'ai... j'ai... j'ai noté ça. Je lui ai dit : « On se trouve à
5 la gare Nord. » On devait prendre le car là-bas pour aller à Issia.

6 Q. [15:47:35] D'accord, Monsieur le témoin. On... on va y arriver.

7 La veille de la marche, vous avez vu votre frère, n'est-ce pas ?

8 R. [15:47:51] Oui.

9 Q. [15:47:54] Est-ce que votre frère a reçu des appels de ses amis comme Bamba ou
10 Ibrahim ?

11 R. [15:48:04] Non, mon frère... mon frère n'a pas eu d'appel, puisque quand il est
12 quitté chez moi, il est quitté au travail, il est venu manger chez moi, et on a eu à
13 causer du voyage et puis il est parti à la maison. Bon, peut-être qu'eux, ils l'ont
14 appelé, ils l'ont pas appelé, ça, je sais pas.

15 Q. [15:48:24] D'accord.

16 Vous ne lui avez pas demandé, ce soir-là, s'il allait participer à la marche ?

17 R. [15:48:37] Tout ce que je lui ai dit, je lui ai dit : « On se retrouve "au" gare... à la
18 gare Nord », qu'il faudrait pas que je vais arriver là-bas et puis je vais pas le voir. Et
19 il m'a promis que, sans doute, il va venir là-bas. C'est ce qu'on s'est dit.

20 Q. [15:48:58] Est-ce que vous lui avez dit de ne pas aller à la marche ?

21 R. [15:49:08] Oui, je lui ai dit qu'on doit voyager, que c'est nous on attend à Issia,
22 donc, de grâce, on se trouve à la gare Nord à partir de 9 heures, 10 heures. Et il m'a
23 promis qu'il serait là-bas.

24 Q. [15:49:27] D'accord.

25 Et le président des syndicats de chauffeurs de taxi, il vous avait déjà informé à ce
26 moment-là qu'il ne fallait pas circuler dans... dans Abidjan, n'est-ce pas ?

27 R. [15:49:46] Si... si un... un grand homme comme... comment on appelle... Soro
28 Guillaume déclare que ce jeudi, il y aura... ils vont aller installer... qui va aller

- 1 rouler, Madame ?
- 2 Q. [15:50:03] Mais, Monsieur, vous décidez de voyager ce...
- 3 M^{me} NAOURI : [15:50:10] Pardon, Monsieur le Président, j'attends cinq secondes.
- 4 Q. [15:50:14] Monsieur, vous, vous décidez de voyager ce jour-là, n'est-ce pas ?
- 5 R. [15:50:19] Oui, ce jeudi-là, je devrais voyager.
- 6 Q. [15:50:23] Donc, vous décidez de circuler dans Abidjan.
- 7 R. [15:50:27] Qui circulait ?
- 8 Q. [15:50:31] Vous, vous décidez de vous déplacer à pied, ce jour-là.
- 9 R. [15:50:36] Oui, ben, pour aller à Issia. C'est pas pour aller à Cocody, c'est pas pour
- 10 aller à Angré. C'est juste prendre le car pour sortir hors d'Abidjan .
- 11 Q. [15:50:53] D'accord.
- 12 Et vous aviez rendez-vous à quelle gare ?
- 13 R. [15:51:02] À gare Nord, non loin de la... de la gare de bus.
- 14 Q. [15:51:09] Et à quelle heure vous aviez rendez-vous ?
- 15 R. [15:51:13] Dix heures, 10 heures, 10 heures, 9 heures, par là.
- 16 Q. [15:51:21] D'accord.
- 17 Alors, revenons, parce que là, on parlait du rendez-vous avec votre frère, mais on va
- 18 revenir un tout petit peu en arrière, chronologiquement, toujours le jour de la
- 19 marche.
- 20 Qu'est-ce que vous faites, Monsieur le témoin, après votre prière ?
- 21 R. [15:51:47] Bon, après la prière, j'ai dit à Madame d'arranger les affaires, je dois
- 22 voyager.
- 23 Q. [15:51:55] Et ensuite ?
- 24 R. [15:51:58] Et c'est là on a rangé les affaires, on a pris les bagages, on a pris les sacs,
- 25 donc on est quitté à la maison maintenant pour aller vers la gare Nord, on est
- 26 descendus jusqu'au goudron, et avant d'arriver au goudron...
- 27 Q. [15:52:19] Oui. On va... on va y venir.
- 28 Donc, vous ne vous postez pas devant chez vous ce jour-là pour observer ce qui se

1 passe ?

2 R. [15:52:34] Bon, ce jour-là, je me poste pas. Ce jour-là, j'avais l'idée de voyager,
3 donc je...

4 Q. [15:52:45] D'accord.

5 Et quand vous partez de chez vous, vous dites que vous partez avec votre femme et
6 vos enfants. Combien d'enfants ?

7 R. [15:52:59] Trois enfants.

8 Q. [15:53:06] Est-ce que les enfants... Est-ce que votre frère a des enfants — pardon ?

9 R. [15:53:14] Oui, mon frère a laissé un garçon très brillant derrière lui.

10 Q. [15:53:20] Est-ce qu'il devait venir avec vous ce jour-là ?

11 R. [15:53:24] Bon, en ce moment, il n'était pas encore avec moi, il était avec sa
12 maman.

13 Q. [15:53:31] Et vous êtes partis à pied ; c'est bien ça ?

14 R. [15:53:35] Oui, on a pris la route, on partait à pied.

15 Q. [15:53:42] En quelle direction ?

16 R. [15:53:45] Direction de la gare Nord, en direction vers Adjamé.

17 Q. [15:53:53] Combien de temps ça prend, de chez vous, à pied, jusqu'à la gare
18 Nord ?

19 R. [15:53:59] Bon, ça peut prendre au moins... presque une heure, bon, une heure
20 (*inaudible*)... prendre au moins à... 50 minutes... ça peut prendre au moins, pas
21 pratiquement, demi-heure, demi-heure, demi-heure, par là.

22 Q. [15:54:24] Une demi-heure ; c'est ce que vous nous dites ?

23 R. [15:54:27] Oui.

24 Q. [15:54:28] D'accord.

25 Comme vous saviez qu'« il y allait » avoir la marche, est-ce que vous vous étiez
26 renseigné sur le meilleur chemin à emprunter ?

27 R. [15:54:45] Bon, pour nous, on s'est dit on va vite sortir avant que les marcheurs
28 ne... ne commencent leur activité. On est sortis (*inaudible*) 7 heures, 7 heures,

1 8 heures, par là.

2 Q. [15:55:00] Est-ce que vous deviez passer par le carrefour Djeni Kobenan ?

3 R. [15:55:07] Oui, forcément. Pour aller à Adjamé, forcément, faut passer par là.

4 Q. [15:55:12] Est-ce que vous saviez que Djeni Kobenan, c'était un des points de
5 rassemblement de la marche ?

6 R. [15:55:18] Non, non.

7 Q. [15:55:21] Mais le président du... des... du syndicat des chauffeurs de taxi vous a
8 dit de pas circuler ce jour-là. Est-ce qu'il vous a dit des points à éviter ?

9 R. [15:55:31] Non.

10 Q. [15:55:36] Est-ce que c'était la première fois que vous ne circuliez pas à cause
11 d'une marche à Abidjan ?

12 R. [15:55:43] Non, non, non. Non, c'est pas la première fois.

13 Q. [15:55:49] Donc, vous connaissiez les points à éviter à Abidjan, n'est-ce pas ?

14 R. [15:55:54] Oui, mais Djeni Kobenan, c'est... c'est la voie principale pour arriver à
15 Adjamé, donc il faut forcément passer par là pour aller à Adjamé.

16 Q. [15:56:08] D'accord.

17 Et votre frère, de chez lui, quel chemin il devait emprunter pour aller à la gare du
18 Nord ?

19 R. [15:56:17] Il devait passer par carrefour Williamsville, ou soit, ça dépendra de lui,
20 il pouvait prendre son *woro-woro*, descendre au Djeni Kobenan, ou bien soit ce qui
21 l'arrangeait, même, c'est pour passer au carrefour... carrefour Williamsville...
22 pardon, carrefour... oui, carrefour Williamsville. Il prend son... son *gbaka*, là, ou bien
23 son *woro-woro*, là, ou bien soit il marche et il arrivait en gare Nord.

24 Q. [15:56:52] Et vous, ce jour-là, vous ne prenez pas de *woro-woro* ?

25 R. [15:56:58] Non, ce jour-là, y a pas de *woro-woro*. C'est pour marcher, faut marcher
26 pour arriver à la gare.

27 Q. [15:57:09] Et est-ce que votre frère aurait pu prendre un *woro-woro* ?

28 R. [15:57:14] Il n'y en a pas, même.

1 Q. [15:57:16] D'accord.

2 Et combien de temps ça prend de... à pied, de chez votre frère à la gare du Nord ?

3 R. [15:57:23] Bon, chez mon frère, là, lui, il est plus proche, puisque chez lui à la gare,
4 en marchant, c'était trop... faisait 30 minutes, hein, 30 minutes à 50 minutes.

5 Q. [15:57:36] D'accord.

6 Et quand vous marchiez, comment est la circulation ?

7 R. [15:57:44] La circulation est vide. Il n'y a pas de... il n'y a pas d'affluence (*phon.*). Il
8 n'y a pas de voitures. Seulement tu vois que les marcheurs, tu vois... tu vois que
9 ceux qui marchent à pied, les passants.

10 Q. [15:57:57] Est-ce qu'il y avait déjà des manifestants ?

11 R. [15:58:01] Bon, pour le moment, non, pour le moment, il n'y avait pas de
12 manifestants.

13 Q. [15:58:07] Vous n'avez pas vu de manifestants sur le trajet avec votre femme, vers
14 la gare ?

15 R. [15:58:26] Au moment où on sortait, il n'y avait pas de manifestants, d'abord. Il
16 n'y avait pas de manifestants pour le moment.

17 Q. [15:58:38] Et au moment où vous recevez le coup de fil de Bamba, est-ce que, là, il
18 y a des manifestants ?

19 R. [15:58:53] Oh, non, pour le moment, il y a... sur notre côté, il n'y avait pas de
20 manifestants, hein. C'est quand ils m'ont appelé, on s'est... on s'est retournés à la
21 maison, puisqu'on était déjà arrivés au goudron, puis mon portable s'est mis à
22 sonner. On s'est retournés, soi-disant aller déposer Madame et les enfants, avec les
23 bagages. Et puis moi, maintenant, je devrais arriver où on dit mon frère est tombé.

24 Q. [15:59:26] Oui, Monsieur le témoin, on va reprendre ça par étape, parce que, au
25 paragraphe 30 de votre attestation, vous dites : « On a marché. Il n'y avait pas de
26 manifestants pour le moment. À un moment, après qu'on avait déjà marché environ
27 une heure, mon portable a commencé à sonner. On est arrivés au goudron, au
28 niveau du carrefour du cimetière. En venant des Deux Plateaux, le cimetière était sur

1 la droite. On était toujours en train de marcher et on n'était même pas arrivés à Djeni
2 Kobenan. » Fin de citation.

3 Ma première question, c'est : Monsieur le témoin, vous mettez une heure de chez
4 vous jusqu'au carrefour du cimetière ; c'est bien ça ?

5 R. [16:00:28] Oui.

6 Q. [16:00:31] À cette allure, une heure de chez vous au cimetière, combien de temps
7 ça vous aurait pris pour arriver à la gare ?

8 R. [16:00:48] Bon, oui, avec les enfants, tout ça, là, les bagages sur la tête, bon, on
9 avait beaucoup retardé, en tout cas.

10 Q. [16:01:03] Est-ce que vous avez mis le même temps pour retourner chez vous ?

11 R. [16:01:08] Ah, là... là... là, j'ai... là... quand on m'a annoncé la mort de mon frère,
12 là, j'ai laissé Madame même derrière moi-même et j'ai pris quelque bagages
13 rapidement, et puis, bon... Je n'ai pas mis ce temps, en tout cas, pour arriver chez
14 moi.

15 Q. [16:01:24] Donc, M. Bamba vous appelle pour vous annoncer la mauvaise
16 nouvelle, et vous laissez votre femme toute seule avec les enfants pour rentrer chez
17 vous ; c'est ça ?

18 R. [16:01:39] Si j'ai dit je l'ai laissée seule...

19 Q. [16:01:39] (*Intervention inaudible*)

20 R. [16:01:39] ... Si j'ai dit je l'ai laissée seule, c'est pas parce que je les ai laissés là
21 comme ça, je suis parti. Genre j'ai pris quelques bagages, et qui étaient... bagages
22 mêmes qui étaient (*inaudible*) et plus, que, moi-même, je me suis dépêché, aller
23 déposer et revenir encore prendre quelques-uns, prendre les enfants avec elle,
24 elle-même, et puis je l'ai accompagnée à la maison. Et d'abord (*phon.*) les
25 accompagner à la maison, c'est là où moi-même je suis sorti maintenant pour aller
26 voir où mon frère est tombé.

27 Q. [16:02:12] D'accord.

28 M^{me} NAOURI : [16:02:13] Monsieur le juge... Monsieur le Président, pardon, je vois

1 qu'il est 4 h 05, je ne sais pas si vous voulez rester jusqu'à un quart, puisqu'on a
2 commencé un quart d'heure plus tard.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:27] Oui, poursuivez
4 jusqu'à 16 h 15. Je ne connais pas votre programme exact. Qu'est-ce que vous
5 prévoyez exactement ?

6 M^{me} NAOURI : [16:02:48]

7 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

8 M^{me} NAOURI : [16:02:54] À peu près 40 minutes encore, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:01] Dans ce cas, nous
10 allons travailler jusqu'à 16 h 15, et puis nous reprendrons demain matin pour une
11 séance. Encore 10 minutes, nous allons, ensuite, lever la séance jusqu'à demain,
12 9 h 30, ici.

13 M^{me} NAOURI : [16:03:21] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [16:03:25] Alors, Monsieur le témoin, quand M. Bamba vous appelle, est-ce qu'il
15 vous explique en détail ce qui s'est passé ?

16 R. [16:03:46] J'ai mis dans ma déclaration ce que Bamba m'a dit, vous l'avez (*phon.*),
17 vous pouvez bien constater.

18 Q. [16:04:22] En effet, Monsieur le témoin, vous dites certaines choses dans votre
19 déclaration, mais nous avons des questions de clarification à vous poser.

20 Est-ce que Bamba vous a dit, ce jour-là, comment votre frère et lui se sont retrouvés à
21 marcher en direction du carrefour Macaci ?

22 R. [16:04:51] Bon, juste... juste, il m'a dit que... que... que les forces de l'ordre ont
23 tiré sur eux, que mon frère est tombé. Il ne m'a pas dit comment ils ont marché pour
24 aller.

25 Q. [16:05:03] Et vous... vous n'en avez pas... Pardon.

26 Et vous n'en avez pas reparlé ensemble, après ?

27 R. [16:05:19] Bon, c'est que je suis venu sur les lieux, finalement je suis venu trouver
28 mon frère en sang, (*inaudible*) avec quelques corps mêmes qui étaient là.

1 Q. [16:05:30] Monsieur le témoin ?

2 R. [16:05:31] Oui.

3 Q. [16:05:33] Ma question est de savoir ce que Bamba vous a dit, d'accord ? Que ce
4 soit le jour de la marche ou peut-être après. Puisque plus on a d'informations sur ce
5 qui s'est passé ce jour-là — et vous n'étiez pas là —, plus on peut comprendre ici ce
6 qui s'est passé ; d'accord ?

7 Donc, est-ce que, à un moment donné, Bamba vous a dit pourquoi lui et votre frère
8 se dirigeaient vers le carrefour Macaci ?

9 R. [16:06:10] Non, il ne m'a pas dit ça.

10 Q. [16:06:18] Est-ce que Bamba vous a dit que lui et votre frère venaient de Djéni
11 Kobenan ?

12 R. [16:06:37] Non.

13 Q. [16:06:41] Est-ce qu'il vous a dit s'ils devaient se rendre à la RTI, ce jour-là ?

14 R. [16:06:47] Non, pas plus.

15 Q. [16:06:51] Il ne vous... Il ne vous a rien dit à ce sujet ?

16 R. [16:06:54] Non.

17 Q. [16:06:57] Est-ce que Bamba vous a expliqué comment lui et votre frère se sont
18 rejoints ce jour-là ?

19 R. [16:07:11] Quand ils m'ont appelé, que les forces de l'ordre ont tiré sur eux, ils
20 étaient en train de marcher pour aller... que les forces de l'ordre ont tiré sur eux, que
21 mon frère est tombé.

22 Q. [16:07:24] Ça, c'est clair, Monsieur le... Monsieur le témoin. Ça, c'est clair,
23 Monsieur le témoin.

24 Mais nous, on essaie de comprendre les informations que vous avez concernant ce
25 jour-là. Vous dites « ils sont partis pour aller... », pour aller où ?

26 R. [16:07:50] Pour aller à la gare Nord. Ce jour-là, on devrait voyager, je vous ai
27 plusieurs fois dit, on devrait voyager ce jour-là. Donc, c'était dit que, de Macaci, il
28 devrait se rendre à la gare Nord. Donc, il partait à la gare Nord. Peut-être ça a

1 coïncidé avec les marcheurs. Peut-être que, bon... là, je ne sais pas. Son aller à la gare
2 Nord a coïncidé avec les marcheurs qui venaient d'Anyama ou bien d'Abobo.
3 Peut-être qu'ils se sont croisés là, eux, bon, là, je ne sais pas. Mais, ce jour-là, c'était
4 dit qu'on partait à la gare Nord, on partait emprunter le... (*fin de l'intervention*
5 *inaudible*).

6 Q. [16:08:31] D'accord.

7 Mais il a bien rencontré M. Bamba ce jour-là, puisqu'ils étaient ensemble ; on est
8 d'accord ?

9 R. [16:08:37] Oui, oui. Ce jour-là, c'est Bamba qui m'a appelé, mais je ne sais pas où
10 ils se sont rencontrés, soit à la maison, ils sont quittés ensemble à la maison, ou bien
11 soit Bamba l'a accompagné à la gare, ben... Ce qui est sûr, c'est Bamba qui m'a
12 appelé, qu'il est tombé.

13 Q. [16:08:53] Et vous n'avez jamais demandé à Bamba pourquoi ils étaient ensemble
14 ce jour-là ?

15 M^{me} HUCK : [16:09:03] Monsieur le Président, je crois que le témoin a déjà répondu à
16 la question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:09:11]

18 Q. [16:09:19] Est-ce que M. Bamba vous a dit pourquoi ils étaient ensemble ?

19 R. [16:09:25] Bon, je... Bamba ne m'a pas dit ça, en tout cas. C'est son ami. Peut-être
20 qu'il partait l'accompagner à la gare. Tout ça est dedans. Mais, moi, je n'ai pas
21 cherché à savoir comment ou pourquoi il était avec Bamba ce jour-là. Et moi, je... je
22 m'attendais à le trouver à la gare, et puis on m'appelle qu'il est mort. Et je vais
23 demander quoi à Bamba, selon vous, là ? Là, je vais demander quoi à Bamba ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:09:59] Maître Naouri.

25 M^{me} NAOURI : [16:10:00] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [16:10:03] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu... revu Bamba après le jour
27 de la marche ?

28 R. [16:10:12] Quand il m'a appelé que mon frère est tombé, je suis revenu là, je suis

1 venu trouver que Bamba était là, avec des marcheurs qui étaient... des marcheurs
2 qui étaient là, ils m'ont... ils m'ont expliqué comment ça s'est passé.

3 Q. [16:10:29] Monsieur... Monsieur le témoin ?

4 R. [16:10:31] Oui.

5 Q. [16:10:32] Dans votre attestation, au paragraphe 30, vous dites que vous
6 connaissez bien Bamba. Et ma question est simple : ce n'est pas le jour de la marche,
7 c'est après ce jour-là, est-ce que vous avez revu Bamba ? C'est ça, ma question.

8 R. [16:10:45] Oui.

9 Q. [16:10:49] Combien de fois ?

10 R. [16:10:52] Jusqu'à ce qu'on vienne prendre le corps de mon frère.

11 Q. [16:11:03] Et est-ce que vous avez parlé avec M. Bamba pour savoir pourquoi
12 votre frère et lui étaient ensemble ce jour-là ? C'était ça, ma question.

13 R. [16:11:16] Oui. J'ai... Oui, ils m'ont (*phon.*) expliqué pourquoi ils étaient ensemble
14 et comment ça s'est passé.

15 Q. [16:11:25] Et qu'est-ce qu'il vous a dit ? Pourquoi ils étaient ensemble ?

16 R. [16:11:30] Bon, Bamba m'a dit qu'ils partaient... ils... ils partaient vers la gare
17 Nord, il partait l'accompagner, puisqu'on devrait voyager. Son ami, donc il partait
18 les... il partait l'accompagner.

19 Q. [16:11:53] D'accord.

20 Est-ce...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:12:07] Si vous allez
22 passer à un nouveau sujet... J'avais cru comprendre que vous alliez passer à un
23 autre sujet.

24 M^{me} NAOURI : [16:12:22] Presque, Monsieur le Président. J'ai encore quelques
25 questions sur ce sujet, puis... puis je... je m'arrêterai.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:12:29] D'accord. Allez-y.

27 M^{me} NAOURI : [16:12:33]

28 Q. [16:12:34] Est-ce que Bamba vous a dit s'il y avait d'autres personnes avec lui et

1 votre frère, pendant qu'ils marchaient ?

2 R. [16:12:47] Oui, Bamba m'a dit que, non, ils... ils étaient en train de partir, puis
3 les... les... la marche... la marche était en train de quitter Abobo pour venir. Donc,
4 ça a coïncidé avec leur... leur départ ensemble, et c'est là les forces de l'ordre ont tiré
5 sur eux à balles réelles.

6 Q. [16:13:09] Monsieur le témoin, c'est qui, « ils » ? « Ils » au pluriel, c'est qui ?

7 R. [16:13:15] Les marcheurs. Ce jour-là, ça a coïncidé avec les marcheurs.

8 Q. [16:13:21] Monsieur le témoin, au paragraphe 32, vous dites — et je cite : « Je ne
9 sais pas comment mon frère Aly s'est retrouvé là-bas à la marche, alors qu'on avait
10 un programme. À mon avis, c'est dû aussi à la jeunesse. Il s'est fait entraîner.
11 Comme je l'ai dit, il n'aimait vraiment pas Gbagbo, il était aussi très déterminé. »
12 Qui aurait pu entraîner votre frère ?

13 R. [16:13:55] Ce jour-là, c'était pas dit mon frère devrait aller à la marche ou bien
14 quelqu'un l'a entraîné dans la marche. Ce jour-là, c'était dit on devrait voyager. Si
15 quelqu'un l'a entraîné ou pas, oh, moi, je... je ne sais pas, en tout cas, je ne sais pas
16 comment mon frère s'est retrouvé dans... il ne peut pas dire aussi qu'il était dans la
17 marche, puisque, ce jour-là, c'était... moi, dans mon cœur, on... on devrait voyager.

18 Q. [16:14:59] Monsieur le témoin, est-ce que Bamba vous a dit où il se trouvait au
19 moment de l'appel téléphonique ?

20 R. [16:15:01] Oui.

21 Q. [16:15:02] Où ça ?

22 R. [16:15:05] Carrefour Macaci.

23 Q. [16:15:09] Et c'est à combien de temps de chez vous ?

24 R. [16:15:13] Oh ! Là-bas chez moi, bon, ça peut... ça peut valoir, à pied, ça peut... ça
25 peut atteindre au moins un demi-heure... à un demi ou bien à une heure, hein, parce
26 que, à pied, c'est un peu... c'est un peu distant (*phon.*).

27 Q. [16:15:37] Est-ce que Bamba vous a dit, au téléphone, ce qu'il allait faire après
28 vous avoir parlé ?

1 R. [16:15:44] Non.

2 Q. [16:15:45] Donc, vous ne saviez pas s'il allait vous attendre ?

3 R. [16:15:51] Quand ils m'ont appelé, je leur ai dit que, moi-même, je venais là-bas.

4 M^{me} NAOURI : [16:16:03] Monsieur le juge... Monsieur le Président — pardon —, en
5 effet, je pense que c'est la fin pour aujourd'hui.

6 Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:16:12] En effet.

8 Nous allons lever l'audience jusqu'à demain matin, 9 h 30.

9 Monsieur le témoin, merci beaucoup de nous avoir accordé l'après-midi. Nous allons
10 continuer demain matin, mais nous allons terminer demain matin. Donc, ce sera
11 9 h 30 à La Haye, 8 heures 30 pour vous, Monsieur le témoin.

12 Merci beaucoup.

13 La greffière d'audience sur les lieux, merci et à demain matin.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [16:16:48] Merci,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:16:50] L'audience est
17 levée.

18 M. L'HUISSIER : [16:16:54] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 16 h 16*)